

Faculté de droit et de criminologie

**La nouvelle version de la Taxe Caïman
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 :**

**L' « *Exit Tax* » est-elle vraiment conforme
au droit européen et à la Constitution
belge ?**

Auteur : Camille SCHOCKERT

Promoteur : Olivier HERMAND

Année académique 2024-2025

Master en Droit – Finalité spécialisée – Droit transnational, comparé et étranger

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Un mémoire s'écrit seul, mais il ne se construit pas seul. Je tiens à remercier toutes les personnes, qui ont contribué, de près ou de loin, à la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais remercier mon promoteur, Olivier HERMAND, pour son implication, ses conseils afin d'orienter l'écriture de ce travail.

Je souhaite remercier également Patrice DELACROIX, qui m'a partagé son expertise par une interview qui s'est avérée très enrichissante pour mon ouverture d'esprit et mon esprit critique ainsi qu' Emanuele CECI pour m'avoir accordé du temps pour répondre à mes interrogations, et pour ses précieux conseils.

Je voudrais remercier en particulier Michel LAPRAILLE, pour avoir relu mon mémoire en entier, afin que je ne laisse pas de fautes d'orthographe dans ce beau travail, et Carla CLEMENT, mon amie, pour être repassée sur toutes mes notes de bas de page.

Merci à tout le soutien que mes amies de la faculté ont pu m'apporter.

Je dédie ce mémoire à mes parents qui m'ont permis d'aller à l'université et d'être là aujourd'hui.

– I gave my blood, sweat and tears for this – Taylor Swift.

Abstract

Le cadre juridique belge dans lequel s'inscrit la Taxe Caïman a récemment fait l'objet d'une modification, aboutissant à l'instauration d'une nouvelle taxe de sortie s'appliquant aux fondateurs de constructions juridiques étrangères. Si une « Exit Tax » existait déjà en matière d'impôt des sociétés, la nouvelle extension de ce mécanisme aux personnes physiques mérite une attention particulière.

C'est dans un contexte de mondialisation accrue, de mobilité des personnes et de circulation transfrontalière des capitaux que cette nouvelle mesure fiscale s'inscrit. Le présent mémoire a pour objectif d'analyser la conformité de cette « Exit Tax » avec le droit de l'Union Européenne et le droit constitutionnel belge. Il s'agit d'examiner les tensions entre, d'une part, la souveraineté fiscale nationale et d'autre part les libertés fondamentales garanties par le droit européen.

Tandis que l'analyse de la compatibilité avec le droit de l'Union s'appuie sur la jurisprudence existante et une comparaison avec d'autres États membres, l'étude du respect des principes constitutionnels belges nécessite une approche plus créative, explorant des pistes originales de remise en cause de cette imposition de sortie.

Table des matières

Introduction.....	1
Chapitre 1 : La Taxe Caïman en Belgique.....	3
Section 1 : Le contexte et l'évolution de la taxe.	3
§1 : L'instauration de la taxe en Belgique.....	3
1.1. L'objectif poursuivi.....	3
1.2. L'historique de la Taxe Caïman.	4
1.3. Les inspirations du législateur.	7
§2 : Le fonctionnement de la Taxe.....	11
1.1. Le recalcul à la Belge.....	12
1.2. Les exceptions.	12
§3 : Le droit de l'Union Européenne.	13
Section 2 : La lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.	15
§1 : Le principe de la transparence fiscale.....	15
§2 : Les Conventions Préventives de Double Imposition.....	16
Section 3 : Le champ d'application.....	18
§1 : La globalité.	18
1.1. Ratione Personae.	18
1.2. Ratione Materiae.....	19
1.3. Ratione Temporis.	19
§2 : Notions élargies.	19
1.1. La construction juridique.....	19
1.2. Le fondateur.	22
§3 : Critiques.....	24
Chapitre 2 : Focus point : L'Exit Tax.....	26
Section 1 : Le concept d'Exit Tax.	26
§1 : L'explication du mécanisme.	26
§2 : L'Exit Tax avant le 1 ^{er} janvier 2024.....	27
1.1. Les trois types d'Exit Tax en Belgique.....	27
1.2. L'Exit Tax à la Belge (pour les sociétés).....	27
Section 2 : L'entrée de l'Exit Tax en Belgique.....	29
§1 : Les changements dans le paysage législatif belge.	29
§2 : L'objectif du législateur.	30
1.1. L'objectif retenu pour les sociétés.	30
1.2. L'objectif retenu pour les personnes physiques.	31
Section 3 : L'Exit Tax dans l'Union Européenne.	32
§1 : La France.	32
§2 : Les Pays-Bas.....	35
§3 : Le Royaume-Uni.....	37
§4 : L'Allemagne.....	38
Chapitre 3 : L'analyse de la conformité de l'Exit Tax.....	41
Section 1 : Le droit fiscal européen.	41
§1 : La jurisprudence européenne.	41
1.1. Le Royaume-Uni.	43

1.2.	La France.	44
1.3.	Les Pays-Bas.....	46
1.4.	L’Allemagne.	49
§2 :	La position de la Cour de Justice de l’Union Européenne.....	51
1.1.	L’évolution de l’opinion de la C.J.U.E.	51
1.2.	Les justifications acceptées par la C.J.U.E.	52
Section 2 : Le droit fiscal belge.		55
§1 :	Le contexte constitutionnel.	55
1.1.	L’État de droit.	55
1.2.	Les articles 10 et 11 de la Constitution.....	57
1.3.	La liberté contractuelle.	59
1.4.	La primauté du droit international.	60
§2 :	La position de la Cour Constitutionnelle.	60
Section 3 : Les points d’attaque.....		61
§1 :	Les arguments.	61
1.1.	L’attractivité.....	61
1.2.	La discrimination.	62
1.3.	La présomption de fraude.	62
§2 :	Le résumé du recours.	62
Conclusion		64
Bibliographie		66
Législation.....		66
<i>Législation européenne</i>		66
<i>Législation belge</i>		67
<i>Travaux préparatoires</i>		68
<i>Législation étrangère</i>		68
Jurisprudence.....		68
<i>Jurisprudence européenne</i>		68
<i>Conclusions des avocats généraux</i>		69
<i>Jurisprudence belge</i>		69
Doctrine.....		69
Monographies		69
Contributions dans des ouvrages collectifs		69
Articles de périodiques		70
Autres		72
Sites Internet		73

Introduction

Et si quitter la Belgique pour aller vivre ailleurs faisait de vous un suspect ?

C'est en substance, l'effet que produit la nouvelle « Exit Tax » à l'encontre des fondateurs de constructions juridiques suite à la réforme de la Taxe Caïman. La loi du 22 décembre 2023, via son article 35¹, insère un nouveau tiret dans l'article 18 du Code des Impôts sur les revenus (C.I.R. 92.). Une « Exit Tax », se traduisant par une imposition anticipée, automatique, sur des revenus non réalisés est appliquée aux personnes physiques fondatrices de constructions juridiques à l'étranger, uniquement parce qu'elles ont choisi de déménager hors du territoire national². En filigrane, c'est une sorte de présomption de fraude qui s'installe, remettant en cause certains piliers de notre État de Droit.

C'est depuis le 1^{er} janvier 2024 que cette nouvelle mesure est entrée en vigueur. Elle est inspirée du dispositif antérieur en matière d'impôt des sociétés et de la taxe Caïman, et vise à empêcher des stratégies d'évasion fiscale via des structures localisées à l'étranger. Cependant, derrière cet objectif légitime, se cache une vraie question interpellante : jusqu'où l'État est prêt à aller, pour protéger ses intérêts fiscaux, sans porter atteinte aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux ?

Ce mémoire propose d'analyser la conformité de ce nouveau régime d' « Exit tax » avec des normes supérieures de droit, notamment, le droit de l'Union Européenne et la Constitution belge. Pour ce faire, nous allons décomposer notre analyse en trois points : un volet déclaratif, un volet explicatif et un volet analytique.

Le premier chapitre, notre volet déclaratif, sera utilisé pour mettre en contexte le cadre fiscal législatif belge dans lequel se trouve la Taxe Caïman. Nous comprendrons ainsi le fonctionnement et le champ d'application de cette taxe par transparence. Ensuite, nous entrerons dans la partie explicative, avec un chapitre concentré sur la taxe de sortie. Nous y verrons les différents types d'imposition à la sortie en Belgique, et nous procéderons à une petite comparaison avec des pays intraeuropéens. Pour finir, le troisième et dernier chapitre nous amènera dans notre analyse profonde. Nous y évaluerons les réelles implications que peut avoir l'Exit Tax par rapport au droit de l'Union Européenne et à la Constitution belge.

¹ Art. 35 de la loi-programme du 22 décembre 2023, *M.B.*, 29 décembre 2023, p. 123984.

² D-E. PHILIPPE, « Réforme de la taxe Caïman : exit tax en cas de départ vers l'étranger », *Le Fiscologue*, 22 décembre 2023, p. 7.

Parmi les instruments que nous avons utilisés afin d'arriver à la bonne rédaction de ce mémoire, nous comptons évidemment la doctrine belge, étrangère et européenne, les instruments législatifs s'y rapportant, et la jurisprudence abondante de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Nous avons également eu la chance d'avoir un entretien avec un expert fiscaliste du sujet, Patrice DELACROIX, à qui nous allons emprunter quelques paroles, tout au long de ce mémoire. En plus de Monsieur DELACROIX, Monsieur Emanuele CECI nous a accordé une partie de son temps lors d'un entretien afin de nous aider à structurer nos idées et les développer dans le bon sens.

Chapitre 1 : La Taxe Caïman en Belgique.

Section 1 : Le contexte et l'évolution de la taxe.

§1 : L'instauration de la taxe en Belgique.

1.1. L'objectif poursuivi.

En 2015, le législateur prend conscience d'une certaine pratique douteuse utilisée par certains contribuables du royaume. Cette pratique consiste à loger des fonds ou du patrimoine dans des trusts ou des sociétés à l'extérieur de la Belgique. En d'autres termes, nous parlons de la situation où des personnes physiques fondent des constructions juridiques, très souvent, localisées dans des pays à taxation très faible, voire nulle afin d'échapper à l'impôt belge³.

C'est donc dans un contexte de lutte contre ces pratiques consistant en de l'évasion fiscale et dans un esprit de combat envers les contribuables qui logent leurs capitaux, parfois de manière abusive à l'étranger, que, par une loi du 10 août 2015⁴, le pouvoir législatif vient instaurer la « Taxe Caïman ». Mais, qu'est-ce que cette taxe apporte de nouveau dans le paysage législatif belge ? Tout d'abord, cette taxe est considérée comme une mesure de transparence fiscale qui vient installer une fiction juridique de taxation dans le chef du fondateur belge de la société étrangère⁵. En effet, ce dernier va se faire imposer des montants perçus par sa société à l'étranger, comme s'il les avait perçus directement dans son chef personnel⁶.

L'intérêt recherché dans le cadre de l'élaboration de cette loi n'est pas d'interdire la création de construction juridique à l'étranger, plus particulièrement dans les paradis fiscaux, c'est-à-dire dans les États possédant une fiscalité très faible, voire nulle, mais plutôt de réparer le vide juridique que celle-ci crée entre le fondateur belge et la croissance de la compagnie exotique, qui resterait peu ou bien non taxée⁷. Concrètement, il s'agit de la volonté du législateur, telle qu'exprimée dans les travaux parlementaires, d'empêcher que les fondateurs,

³ Rapport de la cour des comptes sur la Taxe Caïman transmis à la Chambre des représentants, *Bruxelles, adopté le 5 avril 2023 par l'assemblée générale de la cour des comptes*, p. 13. (disponible sur https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2023_13_TaxeCaiman.pdf, dernière consultation le 10.05.25 à 10h53).

⁴ Loi-programme du 10 août 2015, *M.B.*, 18 août 2015, p. 53834.

⁵ P. DELACROIX, « La taxe Caïman : L'extension de la notion de construction juridique à des sociétés européennes serait-elle contraire au droit de l'U.E. ? », *T.B.F.*, 2019, p. 37.

⁶ *Ibid.*

⁷ Projet de loi-programme déposé le 1^{er} juin 2015, *Exposé des motifs, Doc. Parl.*, Ch. Repr. Sess. ord., 2014-2015, N° 54-1125/001, p. 29.

définis comme tels par le code⁸, échappent à l'impôt normalement dû en Belgique sur une partie de leur patrimoine, en créant une structure appelée « construction juridique »⁹ répondant aux conditions énumérées à l'article 2, §1^{er}, 13^o, C.I.R. 92.

Par la mise en place de ce système, nous pouvons retrouver une conciliation harmonieuse des intérêts légitimes du Trésor Public et du particulier contribuable. D'une part, le système doit ainsi permettre que le fisc lève l'impôt dans les situations où il aurait pu être évité par la mise en place d'une construction juridique hors de la Belgique, tandis que d'autre part, le système doit permettre de ne pas taxer les contribuables qui ne sont pas les bénéficiaires effectifs de la construction. L'organisation de cette taxe doit être intelligemment opérationnelle pour éviter que les revenus ne fassent l'objet d'une double taxation économique¹⁰. Nous allons observer que, dans certains cas, il semble difficile de tout concilier, tantôt de la faute des contribuables récalcitrants, tantôt à cause des conventions et de l'administration fiscale trop désireuse de contrôle.

1.2. L'historique de la Taxe Caïman.

Nous allons le voir, cet impôt n'est pas appliqué de la même manière aujourd'hui qu'il l'était lors de sa mise en place, en 2015. Afin d'appréhender globalement le contexte dans lequel nous allons étudier ces placements législatifs, nous allons dresser un historique de la taxe.

Récapitulatif des instruments législatifs pris par rapport à l'élaboration et à la modification de la Taxe Caïman.
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, <i>M.B.</i>, 1^{er} août 2013, p. 48270.• Loi-programme du 10 août 2015, <i>M.B.</i>, 18 août 2015, p. 53834.• Loi du 26 décembre 2015, <i>M.B.</i>, 30 décembre 2015 p. 80634.• Loi-programme du 25 décembre 2017, <i>M.B.</i>, 29 décembre 2017, p. 116365.• Arrêté - royal du 21 novembre 2018, <i>M.B.</i>, 3 décembre 2018, p. 93507.• Loi-programme du 22 décembre 2023, <i>M.B.</i>, 29 décembre 2023, p. 123978. |
|---|

Avant la naissance de la Taxe Caïman à proprement parler, nous retrouvons dans le cadre législatif belge, une obligation de communication dans la déclaration d'impôt des personnes physiques. En effet, le contribuable belge devait déclarer les potentielles constructions

⁸ Voy. Chap. 1, Section 3, §2.; Art. 2, §1, 14^o, C.I.R. 92.

⁹ Voy. Chap. 1, Section 3, §2.

¹⁰ Projet de loi-programme précité, *Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr. Sess. ord.*, 2014-2015, N° 54-1125/001, p. 29.

juridiques étrangères dont il était le fondateur ou le bénéficiaire¹¹. Celle-ci était contenue dans la loi du 30 juillet 2013 et était vue comme le premier volet déclaratif de la future taxe. Cette obligation de déclaration s'applique aux personnes physiques dès l'exercice d'imposition de 2014 et aux personnes morales dès l'exercice d'imposition de 2016¹². Par la suite, une loi du 26 décembre 2015 vient étendre cette obligation de déclaration et oblige dès lors les contribuables et fondateurs belges à communiquer des informations supplémentaires sur leurs constructions, tels que la dénomination, le nom des administrateurs, la forme juridique, l'adresse et le numéro d'identification¹³. Plus tard, par la loi du 22 décembre 2023, qui sera expliquée plus en profondeur ultérieurement, nous retrouvons une nouvelle obligation de déclaration pour les contribuables belges. En effet, ils doivent désormais collecter et déclarer bien plus d'informations sur les entités juridiques dont ils sont les fondateurs¹⁴.

Pour comprendre les différentes versions de cette mesure fiscale, nous allons évoquer les différentes éditions : 1.0, 2.0 et 3.0. Cette appellation n'est pas unanime dans la doctrine, cependant, nous trouvons qu'elle donne du sens à l'évolution de cet impôt.

a. La Taxe Caïman 1.0.

Ici, nous nous référons à la version de cette règle datant de la période entre la loi d'instauration en 2015 et la première modification majeure dispensée par la loi-programme du 25 décembre 2017¹⁵. La toute première loi existante et implémentant cette taxe de transparence dans le paysage législatif belge est donc la loi du 10 août 2015¹⁶. Elle est accompagnée de deux arrêtés royaux d'exécution, datant tous les deux du 23 août 2015¹⁷. Lors de l'entrée en vigueur de cette loi de modification, les ajustements de cette norme produisent leurs effets rétroactivement pour l'exercice d'imposition de 2016, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2015¹⁸. Lors de cette phase, la base de cette section de taxation est localisée à l'article 5/1 C.I.R. 92 pour les personnes physiques et à l'article 220/1 C.I.R. 92 pour les personnes morales. À ce moment-là,

¹¹ Loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 1^{er} août 2013, p. 48270. ; Art. 307, §1^{er}/1, al. 1^{er}, c) C.I.R. 92.

¹² Art. 307, §1/3 C.I.R. 92.

¹³ Art. 108 de la loi du 26 décembre 2015, *M.B.*, 30 décembre 2015.

¹⁴ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *R.G.F.L.*, 2024/3, p. 88. ; Art. 31 de la loi-programme du 22 décembre 2023 précitée, *M.B.*, 29 décembre 2023.

¹⁵ Loi-programme du 25 décembre 2017, *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116365.

¹⁶ Loi-programme du 10 août 2015 précitée, *M.B.*, 18 août 2015, p. 53834.

¹⁷ Arrêté royal du 23 août 2015 portant exécution de l'article 2, §1^{er}, 13^o, b), al. 2 du C.I.R. 92, *M.B.*, 28 août 2015 ; Arrêté royal du 23 août 2015 portant exécution de l'article 2, §1^{er}, 13^o, b), al. 3 du C.I.R. 92, *M.B.*, 28 août 2015.

¹⁸ Art. 72, de la loi-programme du 10 août 2015 précitée, *M.B.*, 18 août 2015.

une seule distinction existait entre les constructions juridiques¹⁹ : celles ne possédant pas la personnalité juridique (type 1) et celles possédant la personnalité juridique (type 2)²⁰.

Techniquement, durant ces deux années, l'organisation de ce mécanisme était relativement simple, sans prise de tête. Le législateur faisait abstraction de l'existence de la structure étrangère, et les revenus que générerait cette entité étaient directement perçus dans le chef des fondateurs de ces sociétés, comme si ces dernières n'existaient pas²¹. Ici, il ne faut pas oublier de préciser que la fiction de l'imposabilité dans le chef du fondateur n'était pas d'application si les revenus recueillis par l'entité juridique étaient redistribués à un « *tiers bénéficiaire* », si celui-ci résidait dans un pays membre de l'E.E.E.²² ou dans un pays affichant une convention préventive de double imposition avec la Belgique prévoyant l'échange d'informations²³. Cependant, si les bénéficiaires recevaient leurs bénéfices lors d'une période imposable ultérieure, les fondateurs étaient donc, *de facto*, redevables du montant de la taxe sur les revenus à la place des tiers bénéficiaires²⁴.

b. La Taxe Caïman 2.0.

Le 25 décembre 2017, une loi-programme entre en vigueur pour renforcer et élargir le champ d'application du régime fiscal. Parmi ces modifications, nous pouvons retrouver l'élargissement des entités juridiques visées par la taxe²⁵. Initialement, les entités établies dans l'E.E.E. n'étaient pas visées par la taxe. Un arrêté royal supplémentaire, datant du 21 novembre 2018, étend de ce fait le champ d'application à toutes les constructions se trouvant dans l'E.E.E., à la condition que celles-ci ne soient pas soumises à un impôt sur le revenu supérieur à 1 % du revenu imposable, calculé selon les règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants²⁶. Nous nous heurtons à un problème de justice étant donné que par cette nouvelle adaptation, des sociétés européennes originellement imposables et correctement imposées suivant les règles d'un État peuvent se retrouver dans la qualification de

¹⁹ Voy. Section 3. Ces notions sont expliquées plus loin dans ce chapitre.

²⁰ Rapport de la cour des comptes, précité, *Bruxelles, 5 avril 2023*, p. 15. (disponible sur https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2023_13_TaxeCaïman.pdf, dernière consultation le 10.05.25 à 10h53).

²¹ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *op. cit.*, p. 87.

²² E.E.E. = Espace Économique Européen.

²³ G-D. GOYVAERTS, E. DE LEEUW, « Taxe Caïman » in *Manuel de Droit fiscal* (sous la dir. de A. TIBERGHEN), 42ème éd., Wolters Kluwer Belgium, Malines, 2024, 2^{ème} tome, p. 3133.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *op. cit.*, p. 88.

²⁶ *Ibid.*

« construction juridique » au sens de la taxe²⁷. Ces sociétés européennes se retrouvaient donc soumises au champ d'application de la Taxe Caïman.

c. La Taxe Caïman 3.0.

La version la plus récente de la Taxe a été introduite par la loi-programme du 22 décembre 2023²⁸. Son appellation « Taxe Caïman 3.0 » est la moins utilisée uniformément par les auteurs de doctrine. C'est ce nouveau renforcement dans le régime qui nous amène à nous poser les questions de conformité et d'égalité telles que nous nous les posons aujourd'hui à travers ce travail. Parmi ces derniers ajouts, nous pouvons compter une consolidation de l'exception dite de « substance » et du concept d'« activité économique », ainsi qu'un ajustement des règles liées aux « fonds dédiés » et des mesures visant à lutter contre l'interposition d'une société « ordinaire » entre un fondateur et une construction juridique (c'est-à-dire créer une structure intermédiaire afin d'éviter l'application de la taxe). Une dernière mesure, à laquelle nous allons donner plus d'importance par la suite, est l'introduction d'une « Exit Tax » lorsque nous nous retrouvons dans le cas où un fondateur transfère sa résidence fiscale hors de la Belgique²⁹. Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, une intensification de l'obligation de déclaration pèse également sur les fondateurs depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi³⁰. C'est avec un objectif de renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale et d'alignement des dispositions nationales sur les standards internationaux que le législateur réfléchit et a donc décidé de réviser sa mesure initiale plusieurs fois ces dernières années³¹.

1.3. Les inspirations du législateur.

a. Le modèle O.C.D.E. et le plan d'action B.E.P.S.

Nous allons évoquer l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ci-après dénommé O.C.D.E.), une organisation de pays, qui adopte, en 2013, un plan d'action B.E.P.S. « *Base erosion and profit shifting* » afin de fournir des solutions cohérentes et complètes face à la problématique de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices, en d'autres termes, contre la fraude fiscale.

²⁷ P. DELACROIX, « La taxe Caïman : L'extension de la notion de construction juridique à des sociétés européennes serait-elle contraire au droit de l'U.E. ? », *op. cit.*, p. 37.

²⁸ Loi-programme du 22 décembre 2023 précitée, *M.B.*, 29 décembre 2023.

²⁹ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *op. cit.*, p. 88.

³⁰ Voy. *Supra*.

³¹ C. SANCHEZ RUIZ, O. D'AOUT, « Actualités 2024 en matière d'impôt des sociétés », in *Le droit fiscal en Belgique* - Édition 2025 (collection sous la dir. de P. JAILLOT et A. CULOT) , Bruxelles, Anthemis, 2025, p. 164.

La fiscalité représente un aspect important de la souveraineté nationale³². La Cour de Justice de l'Union Européenne développe d'ailleurs un certain attachement à ce principe de souveraineté nationale des États membres. Dans un de ses arrêts considérable traitant des mesures fiscales nationales et de leur conformité au droit de l'Union, elle énonce que « *En l'absence de mesures d'unification ou d'harmonisation adoptées par l'Union, les États membres demeurent compétents pour définir, par voie conventionnelle ou unilatérale, les critères de répartition de leur pouvoir de taxation, en vue, notamment, d'éliminer les doubles impositions* »³³. Cependant, quand les États élaborent leurs normes de fiscalité nationale, celles-ci ne sont pas toujours prises avec la certitude qu'elles soient compatibles avec les normes fiscales des autres États membres, ni avec les principes de droit européen. C'est ce que déplore la mondialisation de l'économie et des règles fiscales. Il existe donc des règles élaborées dans l'idée de favoriser la croissance économique et réduire les failles, comme notamment les Conventions de Prévention de Double Imposition (C.P.D.I.)³⁴. Il est important de trouver une bonne collaboration et harmonisation, dans le sens où ce manque de coordination au niveau européen présente le risque que les contribuables profitent de ces failles pour obtenir des avantages³⁵.

Nous connaissons également l'existence de la Directive A.T.A.D.³⁶ « *Anti-Tax Avoidance Directive* », par laquelle l'Union Européenne met en œuvre les recommandations de l'O.C.D.E. En ce qui concerne l'étendue de cet instrument, il s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt des sociétés³⁷. Il en découle naturellement que « l'Exit Tax » présentée dans cette directive n'est pas une taxe applicable aux particuliers, mais mise en place pour des contribuables détenant des sociétés établies au sein de l'U.E. L'article 5 de la Directive A.T.A.D. instaure une imposition à la sortie visant à dissuader les contribuables de transférer leur

³² O.C.D.E., *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Paris, Éditions O.C.D.E., 2013, p. 9.

³³ C.J.U.E., 29 novembre 2011, aff. C-371/10, *National Grid Indus BV v. Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond / kantoor Rotterdam, Rec.*, p. 2273, point 44.

³⁴ O.C.D.E., *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, précité, p. 10.

³⁵ E. TRAVERSA, C. HERBAIN, M. POSSOZ. « La mise en œuvre du plan d'action BEPS de l'OCDE par l'Union Européenne : la lutte contre l'évasion fiscale internationale prend-elle le pas sur l'achèvement du marché intérieur ? », *T. F. R.*, Vol. 2017, n°8, p. 340.

³⁶ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, *J.O.U.E.*, L 193, du 19 juillet 2016.

³⁷ Art. 1 Directive n° 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, *J.O.U.E.*, L - 193, 19 juillet 2016, p. 5.

résidence fiscale ou leurs actifs dans un but de planification fiscale agressive³⁸. Notons qu'en droit européen, le contenu d'une directive en attente d'être transposé en droit national par les pays membres de l'U.E. est un niveau minimal de protection. Les États membres doivent légiférer au moins ce qui est prévu dans la directive, tout en choisissant d'aller plus loin ou non³⁹. Dans le paragraphe 2 de l'article 5 de la directive A.T.A.D., le législateur européen offre la possibilité au contribuable de différer le paiement de l'imposition en 5 annuités égales si le transfert de siège se fait dans un pays à l'intérieur de l'Union ou bien de l'Espace économique européen⁴⁰. Nous allons voir que cette possibilité est non seulement appliquée par les pays ayant transposé la directive, mais qu'elle est également très appréciée et constitue une solution que nous recommandons afin d'améliorer le principe de l'Exit Tax pour les personnes physiques en Belgique. Nous sommes d'avis de laisser également cette option de paiement échelonnée aux personnes physiques fondatrices, qui transfèrent leur résidence fiscale à l'étranger.

b. L'expérience des pays voisins.

Lors de l'élaboration de nouvelles mesures législatives, il ne faut pas négliger l'influence des pays frontaliers. En effet, les gouvernements nationaux ont toujours tendance à se tourner vers les pays voisins, afin de s'inspirer de leurs mesures déjà en place, qu'ils décident d'adopter les mêmes ou non. Ici, nous évoquerons brièvement les influences du droit français et néerlandais, car une section comparative est réservée à nos pays voisins ultérieurement⁴¹.

Le droit français. Le Code Général des impôts français contient un article consacré au principe de transparence fiscale. Il s'agit de l'article 209 B et qui prévoit que « *lorsqu'une société établie et passible de l'impôt des sociétés en France, exploite ou détient directement ou indirectement plus de 50 % d'une entité établie dans un État où elle est soumise à un régime fiscal privilégié, les résultats bénéficiaires de cette entité sont imposables à l'impôt des sociétés en France.* »⁴². Concrètement, si un contribuable français détient plus de 50% des parts d'une

³⁸ D. GUTMANN, « The Impact of the ATAD on Domestic Systems: A comparative Survey *I.B.F.D.* », *Journal Articles – Europe*, Vol. 57, n° 1, 2017, p. 8.

³⁹ Art. 3, Directive (UE) 2016/1164, A.T.A.D., *J.O.U.E.*, L 193, du 19 juillet 2016, p. 7.

⁴⁰ Art. 5, Directive (UE) 2016/1164 A.T.A.D., *J.O.U.E.*, L 193, du 19 juillet 2016, p. 9.

⁴¹ Voy. Chap. 2, Section 3.

⁴² A. DE MASSIAC, C. MAIGNAN, « Article 209 B du CGI : appréciation du régime fiscal privilégié et conditions de mise en œuvre de la clause de sauvegarde », 27 juin 2023, disponible sur <https://blog.avocats.deloitte.fr/article-209-b-du-cgi-appreciation-du-regime-fiscal-privilegie-et-conditions-de-mise-en-oeuvre-de-la-clause-de-sauvegarde/> (dernière consultation le 9.05.25).

société dans un État à fiscalité faible, voire nulle, il sera taxé en France comme si cette société était basée en France⁴³.

Le droit néerlandais. Afin d'imposer ce système d'imposition particulier, le gouvernement effectif en 2015, s'est inspiré de ce que le système fiscal néerlandais proposait déjà ⁴⁴depuis le 1^{er} janvier 2010⁴⁵. Pour la conception de cette nouvelle mesure de taxation, le régime néerlandais de l' « *afgezonderd particulier vermogen* »⁴⁶, abrégé « *A.P.V.* »⁴⁷ a donc été une source de motivation déterminante. Notons qu'à la différence de la Belgique, cette taxe est applicable aux droits de succession et d'enregistrement⁴⁸.

c. L'adaptation à la réalité belge.

Une fois implantée dans le paysage législatif belge, la Taxe Caïman est un instrument sur lequel il vaut la peine de se pencher, surtout si le contribuable se retrouve dans le champ d'application de celle-ci. En effet, cette taxe cible initialement le fondateur de la construction juridique dont il est question. Pour savoir ce qu'il en est de la définition de « fondateur », et celle de « construction juridique », il faut analyser l'évolution législative et doctrinale de ces termes car ces deux notions sont fondamentales dans la compréhension de cette problématique⁴⁹. L'essence de ces mots a en effet connu des modifications et des questionnements que nous allons développer dans la section 3 de ce même chapitre.

Avec l'instauration de la Taxe Caïman, il a fallu faire attention et continuer de modifier cette législation pour qu'elle vive avec son temps, dans le but d'éviter les abus et les échappatoires auxquels les contribuables belges essaient de prétendre⁵⁰.

⁴³ A. DE MASSIAC, C. MAIGNAN, « Article 209 B du CGI : appréciation du régime fiscal privilégié et conditions de mise en œuvre de la clause de sauvegarde », 27 juin 2023, disponible sur <https://blog.avocats.deloitte.fr/article-209-b-du-cgi-appreciation-du-regime-fiscal-privilegie-et-conditions-de-mise-en-oeuvre-de-la-clause-de-sauvegarde/> (dernière consultation le 9.05.25).

⁴⁴ Projet de loi-programme déposé le 1^{er} juin 2015 précité, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. Sess. ord., 2014-2015, N° 54 1125/001, p. 29.

⁴⁵ C. DE BRUYN, L. DE CONINCK, W. DEFOOR, M. DERYCKE, F. MORTIER, P. SOETE, S. THYS, M. VAN KEIRSBILCK, S. VERTOMMEN, W. WILLEMS., « Aperçu des dispositions fiscales de l'année 2015 », *Cour. fisc.*, 2016, liv. 1-3, p. 9.

⁴⁶ G-D. GOYVAERTS, E. DE LEEUW, *op. cit.*, p. 3122.

⁴⁷ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *op. cit.*, p. 87.

⁴⁸ G-D. GOYVAERTS, E. DE LEEUW, *op. cit.*, p. 3122.

⁴⁹ Article 2, §1^{er}, 13° et 14° C.I.R. 92.

⁵⁰ Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants précité, p. 13., disponible sur : https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2023_13_TaxeCaiman.pdf, (dernière consultation le 10.05.25 à 10h53).

§2 : Le fonctionnement de la Taxe.

Ce qui est important pour l'effectivité et la bonne administration de ce système, c'est que les autorités compétentes puissent suivre et connaître les revenus à taxer par transparence dans les bons exercices d'imposition. Pour ce faire, il faut une partie de bonne foi dans le chef du contribuable, afin de permettre à l'administration de recueillir toutes les informations dont elle a besoin pour la bonne gestion de l'imposition. Comme nous l'avons brièvement vu dans la partie historique, il existe une obligation de déclaration dans le chef du contribuable étant fondateur d'une construction juridique à l'étranger⁵¹. À partir de ce moment-là, l'administration peut analyser les déclarations annuelles à l'impôt des personnes physiques et savoir où il sera potentiellement question d'utiliser le système mis en place par la Taxe Caïman⁵². Cette obligation de déclaration est disciplinée dans l'article 301, §1^{er}, al. 4, C.I.R. 92.

Prenons un exemple concret que Olivier HERMAND et Patrice DELACROIX, tous deux fiscalistes, évoquent dans un podcast dédié à l'explication de la Taxe Caïman⁵³. Si un citoyen belge décide d'investir 1 million d'euros dans un portefeuille-titre d'une société établie en Belgique, ce citoyen va être taxé sur les revenus qu'il tire de cet investissement, c'est-à-dire les dividendes et les intérêts. Néanmoins, il ne sera pas taxé sur les plus-values sur action si cet investissement rentre dans la gestion normale de son patrimoine privé. Si ce même citoyen belge investit le même montant, mais dans la création d'une construction juridique aux Iles Caïmans considérées comme un paradis fiscal, alors, les revenus de la société vont être perçus dans le pays de construction, c'est-à-dire les Iles Caïmans. Ces revenus seront donc taxés de manière minimale, voire nulle par rapport à la taxation en Belgique, ce qui est avantageux pour le fondateur, citoyen belge.

⁵¹ Loi du 30 juillet 2013 précitée, *M.B.*, 1^{er} août 2013, p. 48270.

⁵² Projet de loi-programme déposé le 1^{er} juin 2015 précité, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. sess. ord., 2014-2015, N° 54 1125/001, p. 29.

⁵³ O. HERMAND, P. DELACROIX, vidéo podcast : « Episode 8: An introduction to decoding the Belgian Cayman Tax », *PWC Legal*, 5 juin 2024, disponible sur <https://www.pwclegal.be/en/talk-in-legal-podcast/Episode-8-cayman-tax.html> (dernière consultation le 29 avril 2025 à 16h20).

1.1. *Le recalcul à la Belge.*

Ce calcul de l'impôt assez particulier consiste à appliquer un « recalcul de l'impôt à la belge » pour les constructions juridiques de type 2⁵⁴. Bien que nous allons développer cette notion postérieurement dans cette étude, nous allons tout de même expliquer la notion de calcul de l'impôt dans le cadre du fonctionnement de la taxe. En bref, les constructions juridiques de type 2 sont des entités possédant la personnalité juridique. Dans le contexte des entités juridiques de type 2, nous appliquons un principe selon lequel « *une société possédant la personnalité juridique et qui est taxée à moins de 15%* » est qualifiée de construction juridique au sens de la présente taxe, et rentre par conséquent dans le champ d'application⁵⁵. Comment déterminer si une société possédant un élément d'extranéité est suffisamment taxée ? De manière à vérifier ce seuil d'imposition minimum, l'administration fiscale doit « *déterminer la base d'imposition conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants* »⁵⁶. Comme le soutient P. DELACROIX, sans l'harmonisation fiscale en matière d'imposition des sociétés, chaque pays applique ses règles dans des sociétés normalement taxées à l'étranger. C'est à cause de ça que nous appliquons des règles belges, à des sociétés étrangères, et que nous utilisons cette appellation de « recalcul à la belge »⁵⁷.

Ce calcul de l'imposition s'opère sur une base annuelle et consiste en une démarche longue et laborieuse⁵⁸. Pour la suite de cet écrit, nous pouvons nous interroger sur la nécessité et l'égalité de cette pratique. Est-ce normal pour un contribuable de se voir imposer ce recalcul à la belge chaque année, alors que la fluctuation pourrait le faire entrer un an dans le champ d'application de la taxe, et l'année suivante pas ? Nous y reviendrons dans notre analyse du droit européen.

1.2. *Les exceptions.*

Bien que le législateur ouvre de plus en plus l'étendue de cette taxe, il existe quand même certaines exceptions à ce principe, qu'il est important d'analyser, car elles pourraient éviter une imposition aux contribuables ayant bien connaissance de ces situations. Il peut être

⁵⁴ Voy. Section 3, §2, de ce même chapitre.

⁵⁵ Art. 2, §1er, 13°, b), al.1 C.I.R. 92.

⁵⁶ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *op. cit.*, p. 90.

⁵⁷ Entretien vidéoconférence avec Patrice DELACROIX, lundi 14 avril 2025.

⁵⁸ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *op. cit.*, p. 90.

intéressant de mentionner que la Taxe Caïman ne s'applique pas en matière d'impôt successoral⁵⁹, ni en droit d'enregistrement⁶⁰.

Ici, nous allons parler de l'exception de substance, car c'est la plus fréquente et la plus appliquée.

Si l'activité économique exercée à l'étranger par la construction juridique dont le fondateur est belge et basé en Belgique est une activité économique réelle, dite « *de substance* », alors, cette entité juridique ne se retrouvera pas soumise au champ d'application de la Taxe Caïman⁶¹. L'activité économique doit cependant être exercée « *au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, et dont ses revenus sont principalement réalisés par celle-ci* »⁶². Toutefois, ces opérations doivent se résoudre à « *l'offre de biens ou services à un marché déterminé* »⁶³. Par conséquent, si le fondateur décide de gérer son patrimoine privé par une entité juridique étrangère, et de créer *de facto* une société « *boîte aux lettres* », il ne pourra pas se prévaloir de l'exception de substance pour échapper à la taxation. En utilisant le terme société « *boîte aux lettres* », nous visons des entités qui n'ont qu'un pied à terre dans un État, sans y exercer de réelle activité économique substantielle.

Nous allons par ailleurs évoquer l'exception de la taxation minimale de 15% contenue, elle aussi, dans l'article 5/1, §3, C.I.R. 92. Si le fondateur arrive à établir que sa société, fondée à l'étranger, est effectivement bien imposée dans cet État, et que cette imposition s'élève à au moins 15% du revenu imposable de cette entité tel qu'il est calculé en Belgique, alors, le fondateur et sa société ne tomberont pas dans le champ d'application de la taxe⁶⁴.

§3 : Le droit de l'Union Européenne.

Bien que dans ce travail, nous allons analyser une modification essentielle de la Taxe Caïman – l'Exit Tax – il est important de noter que cette taxe a elle-même déjà été sujette aux critiques quant au respect des règles de droit de l'Union Européenne⁶⁵.

⁵⁹ E. CECI, M. CRAPEZ, « Actualité 2024 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique* – Edition 2025, (collection sous la dir. de P. JAILLOT et A. CULOT), Anthemis, 2025, p. 559.

⁶⁰ G-D. GOYVAERTS, E. DE LEEUW, *op. cit.*, p. 3122.

⁶¹ E. CECI, M. CRAPEZ, « Actualité 2024 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique*, *op. cit.*, p. 559.

⁶² Article 5/1, §3, b) C.I.R. 92.

⁶³ Article 5/1, §3, al. 2 C.I.R. 92.

⁶⁴ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *op. cit.*, p. 91.

⁶⁵ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *op. cit.*, p. 100.

Pour rappel, en droit de l'Union Européenne, nous retrouvons 4 grandes libertés fondamentales au sein du marché intérieur. L'article 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après « T.F.U.E. »), définit le marché intérieur comme « *un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités.* ». Les 4 libertés fondamentales sont par conséquent :

- La libre circulation des marchandises.
- La libre circulation des personnes.
- La libre circulation des services.
- La libre circulation des capitaux.

Dans le cadre fiscal, nous allons nous intéresser à la libre circulation des capitaux et la libre circulation des personnes, en ce qui inclut le droit d'établissement, un principe très prisé par les justifications dans les arrêts européens concernant la Taxe Caïman ou l'Exit Tax.

a. La libre circulation des capitaux.

L'article 63 T.F.U.E. est écrit comme tel :

« Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. ».

En d'autres mots, une disposition légale qui imposerait des limites aux flux financiers entre les États membres serait contraire au droit de l'Union.

b. La liberté d'établissement.

L'article 49 T.F.U.E. se trouve être la base de la liberté d'établissement et est rédigé comme suit :

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54,

deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux »

Pour le dire autrement, un État membre ne peut pas entraver la liberté d'établissement d'un contribuable en restreignant le droit d'accès à son territoire, pour les ressortissants d'un autre État membre⁶⁶. Les sociétés constituées en conformité de la législation nationale d'un État membre possèdent également le bénéfice de pouvoir jouir de la liberté d'établissement pourvu que leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur principal établissement se trouve à l'intérieur de l'Union, en vertu de l'article 54 T.F.U.E.⁶⁷.

Plusieurs fois, la Cour a pu constater une violation du droit de libre établissement par une mesure fiscale nationale de l'État-membre d'origine⁶⁸. Par conséquent, un État ne peut pas rendre difficile l'établissement d'un de ses ressortissants à l'étranger. C'est dans l'arrêt *Daily Mail* que la Cour a pour la première fois établi ce principe⁶⁹.

Section 2 : La lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.

§1 : Le principe de la transparence fiscale.

Taxer par transparence, c'est taxer en faisant abstraction de la structure étrangère⁷⁰. C'est ce fondement qui est à l'origine de la fiction juridique contenue dans la Taxe Caïman. Le fondateur est soumis à l'impôt des résidents en Belgique, sur les revenus recueillis par sa construction juridique étrangère, comme si c'était lui qui les avait encaissés personnellement⁷¹. Bien que nous puissions avoir des doutes sur le réel objectif de cette imposition transparente, l'intention du gouvernement n'est pas d'interdire les constructions juridiques que pourraient éventuellement fonder des contribuables belges, mais plutôt d'éviter le vide de taxation que pourrait provoquer le fait de détenir une société étrangère, non taxée en Belgique. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'avoir des « patrimoines flottants » non taxés.

Bien que déjà évoqué précédemment dans ce travail, le principe de transparence que nous retrouvons dans l'analyse de cette problématique est un point central de la compréhension

⁶⁶ K. MORBEE, T. GERNAY, M. VEKEMAN, « Droit fiscal européen », in *Manuel de droit fiscal Tome 2* (sous la dir. de A. TIBERGHIE), 36^{ème} édition, 2017-2018, p. 2266.

⁶⁷ P. HECHTERMANS, « Sources internationales et européenne du droit fiscal » in *Les grands arrêts de jurisprudence fiscale* (sous la dir. de F. STEVENART MEEUS et E. TRAVERSA), Larcier, Bruxelles, 2020, p. 375.

⁶⁸ K. MORBEE, T. GERNAY, M. VEKEMAN, *op. cit.*, p. 2274.

⁶⁹ C.J.U.E., 27 septembre 1988, aff. 81/87, *Daily Mail, Rec.*, 1988, p. 5483.

⁷⁰ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, M. PAUL, « Taxe Caïman et CPDI », *T.B.F.* 202, p. 11.

⁷¹ E. CECI, M. CRAPEZ, « Actualité 2024 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique, op. cit.*, p. 563.

de notre sujet. En utilisant le terme « *transparence* », le législateur voulait insister sur le fait de faire abstraction et d'éliminer toute frontière ou tout élément d'extranéité relatif aux constructions juridiques qu'un fondateur en Belgique pourrait posséder⁷².

Dans ce cadre, la taxation par transparence s'applique automatiquement, sauf si le fondateur parvient à démontrer qu'il se trouve dans une situation d'exception visée à l'article 5/1, §3 C.I.R. 92. Cet article cite l'exception de substance et l'exception de taxation à minimum 15%⁷³.

§2 : Les Conventions Préventives de Double Imposition⁷⁴.

Le 11 décembre 2024, le S.P.F. Finances a publié une circulaire « *concernant l'application de la taxe dite « Caïman » lorsque la construction juridique est située dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition* »⁷⁵. Cette circulaire fait état du fait que les C.P.D.I. conclues par la Belgique n'empêchent pas les articles 5/1 et 220/1 C.I.R. 92 de sortir leurs effets⁷⁶. Pour rappel, les C.P.D.I. dont il est question dans cette problématique sont les conventions conclues par la Belgique et un autre pays, afin de prévenir les doubles impositions juridiques et économiques internationales.

Au sein de l'application de la taxe, nous retrouvons une difficulté en ce qui concerne l'application simultanée des C.P.D.I. et de la Taxe Caïman en elle-même. En effet, même du côté du droit de l'Union européenne, nous retrouvons une relation incertaine et complexe avec ces C.P.D.I.⁷⁷. En Belgique, nous pouvons retrouver des situations où un contribuable belge – une personne physique ou une personne morale – serait soumis à l'application de la Taxe Caïman en raison de l'existence d'une entité juridique étrangère, elle-même implantée dans un État avec lequel la Belgique a conclu une C.P.D.I.⁷⁸. Nous pouvons donc nous questionner sur la légalité de cette procédure et sur la potentielle double imposition à laquelle le contribuable risque de se heurter. Va-t-il être imposé en Belgique, par l'intermédiaire de la taxation par

⁷² Art. 5/1, §1er, al. 1 C.I.R. 92.

⁷³ Voy. *Supra*.

⁷⁴ Ci-après dénommées C.P.D.I.

⁷⁵ Circulaire 2024/C/79 du 11 décembre 2024 concernant l'application de la taxe dite « Caïman » lorsque la construction juridique est située dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, S.P.F. Finances, disponible sur <https://monkey.wolterskluwer.com/fr/document/lf270217>, (dernière consultation le 15.05.25 à 8h10).

⁷⁶ Circulaire 2024/C/79 du 11 décembre 2024, précitée, disponible sur <https://monkey.wolterskluwer.com/fr/document/lf270217>, (dernière consultation le 15.05.25 à 8h10).

⁷⁷ E. TRAVERSA, B. BODSON, « Droit de l'Union Européenne et conventions préventives de la double imposition : entre contradiction et complémentarités », *C.D.E.*, Vol. 54, n° 1, p. 178.

⁷⁸ Circulaire 2024/C/79 du 11 décembre 2024, précitée, disponible sur <https://monkey.wolterskluwer.com/fr/document/lf270217>, (dernière consultation le 15.05.25 à 8h10).

transparence ou bien dans le pays d'établissement de son entreprise ? Il s'agit ici de distinguer la double imposition juridique, qui traite une double imposition du même revenu dans le chef du même contribuable, et la double imposition économique, qui impose le même revenu dans le chef de deux contribuables différents. La double imposition économique n'est en principe pas couverte par les C.P.D.I.⁷⁹.

Cependant, le législateur n'a pas voulu restreindre l'application d'une mesure au détriment d'une autre, et c'est pourquoi les C.P.D.I. ne limitent en général pas l'application des articles 5/1 et 220 C.I.R. 92.⁸⁰ Dans la majorité des cas, il n'y a pas de conflit entre la convention et la loi belge, étant donné que les C.P.D.I. donnent fréquemment le pouvoir à l'État de résidence du fondateur, c'est-à-dire la Belgique dans notre cas, d'imposer les revenus⁸¹.

En revanche, Patrice DELACROIX semble être d'avis que, pour certaines situations, les conventions devraient primer la Taxe Caïman et cette dernière ne devrait pas trouver à s'appliquer. Nous le rejoignons sur cette idée, car, comme nous allons en parler plus tard, les conventions préventives de la double imposition sont des normes européennes, et mériteraient de primer le droit national dans certaines circonstances. A notre égard, les C.P.D.I. pourraient s'appliquer à la place de la taxe, lorsque l'issue de l'application de la convention se trouve être proportionnelle au déplacement du contribuable et à son intention.

Heureusement, cette possibilité n'est pas exclue par l'administration fiscale belge : dans certaines affaires incluant la Belgique, les C.P.D.I. ont prévalu sur la Taxe Caïman. C'est d'ailleurs le cas dans un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 11 mars 2020⁸². Ici, un accord a été approuvé entre le fondateur d'un trust canadien et l'administration fiscale belge, qui reconnaissait que la taxation des revenus de cette structure dans le chef du fondateur résidant en Belgique, par application de la Taxe Caïman – taxation par transparence – était contraire à la Convention prévue entre les deux pays⁸³.

⁷⁹ C. SANCHEZ RUIZ, O. D'AOUT, *op. cit.*, p. 165.

⁸⁰ Circulaire 2024/C/79 du 11 décembre 2024, précitée, disponible sur <https://monkey.wolterskluwer.com/fr/document/1f270217> (dernière consultation le 13.05.25 à 10h17).

⁸¹ Circulaire 2024/C/79 du 11 décembre 2024, précitée, disponible sur <https://monkey.wolterskluwer.com/fr/document/1f270217> (dernière consultation le 13.05.25 à 10h17).

⁸² Tribunal de Bruxelles, 11 mars 2020, Rôle n° 2018/4033/A, disponible sur https://expert.taxwin.be/fr/tw_juri/document/civbxl20200311-2018-4033-a-fr (dernière consultation le 13.05.25 à 10h16).

⁸³ Rapport de la Cour des Comptes sur la Taxe Caïman transmis à la Chambre des représentants précité, *Bruxelles, avril 2023*, p. 31., disponible sur https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2023_13_TaxeCaiman.pdf (dernière consultation le 5.05.25 à 9h52).

Nous voyons dès lors, qu'il est possible d'exclure l'application de la Taxe Caïman, afin de ne pas porter atteinte aux droits supérieurs, en l'occurrence, des instruments de droit européen ayant un effet direct sur les contribuables de l'État membre concerné.

Section 3 : Le champ d'application.

§1 : La globalité.

Pour savoir si un contribuable entre dans l'étendue de la taxe, en fonction des revenus qu'il génère dans sa construction juridique, il nous faut dans un premier temps analyser le *ratione personae, materiae et temporis* du champ d'application, afin de procéder à une analyse complète et minutieuse du sujet. Ensuite, nous analyserons les notions plus larges, c'est-à-dire la notion de « construction juridique » et celle de « fondateur ».

1.1. Ratione Personae.

La Taxe Caïman est une taxe présente dans le corps belge des règles fiscales. Par conséquent, elle s'applique à toutes les personnes physiques soumises à l'impôt des personnes physiques et à toutes les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales⁸⁴. Il n'en est pas de même pour l'impôt des sociétés, ni pour celui des non-résidents, car pour ces derniers, l'article 344, §2, C.I.R. 92 reste d'application par l'administration⁸⁵.

Lors de l'instauration de la taxe, le législateur avait longuement envisagé de remplacer l'article 344, §2 du C.I.R. 92 afin de repartir sur des bases égales et stables. Par la pratique, nous avons pu observer que, dans certains cas, les deux mesures fiscales – à savoir l'article 344, §2, C.I.R. 92 et la Taxe Caïman – peuvent s'appliquer à une même situation. Dans ces cas-là, le législateur a tendance à exécuter la taxe en priorité sur l'article du code. Cependant, parfois, les deux règles sont encore appliquées de manière complémentaire⁸⁶. L'analyse n'est pas terminée, étant donné que ces personnes physiques ou morales doivent encore rentrer dans la case « fondateur » que nous allons analyser par après.

⁸⁴ G.D. GOYVAERTS, E. DE LEEUW, « Taxe Caïman » in *Manuel de Droit fiscal* (sous la dir. de TIBERGHIE A.), *op. cit.*, p. 3121.

⁸⁵ P. LION, « Artikel 344, par. 2 van het W.I.B. 1992 : “ een papieren tijger ” », *A.F.T.*, 1995, p. 317.

⁸⁶ G.D. GOYVAERTS, E. DE LEEUW, « Taxe Caïman » in *Manuel de Droit fiscal* (sous la dir. de TIBERGHIE A.), *op. cit.*, p. 3122.

1.2. *Ratione Materiae.*

En ce qui concerne les revenus susceptibles d'être imposés, ils ne le sont pas tous. La taxe s'appliquera uniquement :

- Aux revenus obtenus par une construction juridique au cours de l'année x, et non distribués à des tiers bénéficiaires pendant la même année. Dans ce cas, le contribuable imposé sera le fondateur.
- Aux revenus obtenus par une construction juridique au cours de l'année x, et distribués à des tiers bénéficiaires dans la même année. Dans ce cas, le contribuable imposé sera le tiers bénéficiaire⁸⁷.

1.3. *Ratione Temporis.*

Les revenus sont imposés immédiatement dans le chef, soit du fondateur, soit du tiers bénéficiaire, selon la situation telle que décrite plus haut. Par « immédiatement », il faut entendre une imposition au titre de l'année au cours de laquelle les revenus ont été obtenus⁸⁸.

§2 : Notions élargies.

Le droit évolue, et les concepts liés également. En effet, la mesure dans laquelle la taxe Caïman s'applique au fil des années a changé. Les concepts restent rarement intacts, et l'évolution des notions suivantes en est un très bon exemple.

1.1. *La construction juridique.*

Pour savoir où se placer concrètement dans l'application de la taxe, il faut distinguer les différentes constructions juridiques. En effet pour rentrer dans le champ d'application de cette mesure fiscale, la société en question doit être qualifiée de « construction juridique » tel que le prévoit la loi⁸⁹.

Ce dispositif vise trois types de constructions juridiques⁹⁰. L'article 2, §1^{er}, 13° et 13/1° du C.I.R. 92 définit chacune des constructions.

⁸⁷ C. DE BRUYN, L. DE CONINCK, W. DEFOOR, M. DERYCKE, F. MORTIER, P. SOETE, S. THYS, M. VAN KEIRSBILCK, S. VERTOMMEN, W. WILLEMS., *op. cit.*, p. 10.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 11.

⁸⁹ G-D. GOYVAERTS, E. DE LEEUW, « Taxe Caïman » in *Manuel de Droit fiscal* (sous la dir. de TIBERGHEN A.), *op. cit.*, p. 3121.

⁹⁰ E. CECI, M. CRAPEZ, « Actualité 2024 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique, op. cit.*, p. 560.

a. *La construction juridique sans personnalité juridique (dite construction juridique de première catégorie).*

Une construction juridique de type 1 est une structure sans personnalité juridique au sein de laquelle est constitué un patrimoine d'affectation isolé⁹¹. L'article est rédigé comme suit :

« Une relation juridique créée par un acte du fondateur ou par une décision judiciaire, par lequel ou laquelle des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur afin de les administrer dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé.⁹² La relation juridique doit présenter les caractéristiques suivantes :

- *Le titre de propriété relatif aux biens ou droits en question est établi au nom de l'administrateur ou d'une autre personne pour le compte de l'administrateur ;*
- *Les biens de la construction juridique constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine de l'administrateur ;*
- *L'administrateur est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes de la construction juridique et les règles particulières imposées à l'administrateur par la loi. ».*

Il n'existe pas de liste officielle de ces constructions juridiques. Le contribuable doit regarder dans la loi lui-même et déterminer si sa construction juridique possède les caractéristiques ci-dessus⁹³.

Un exemple de ce type de société souvent utilisé dans le monde pratique est « les trusts »⁹⁴. Le trust est « un dispositif développé par le droit anglo-saxon, par lequel une personne (le trustee) détient des actifs reçus du settlor, et sur lesquels elle dispose du contrôle, pour les gérer dans un but déterminé ou pour le bénéfice d'un ou plusieurs bénéficiaires. Les bénéficiaires peuvent être des personnes physiques (notamment la famille sur plusieurs générations) ou des

⁹¹ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *op. cit.*, p. 89.

⁹² Art. 2, §1er, 13°, al. 1 CIR 92.

⁹³ Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants précité, *Bruxelles, adopté le 5 avril 2023 par l'assemblée générale de la Cour des comptes*, p. 18, disponible sur : https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2023_13_TaxeCaiman.pdf (dernière consultation le 29 avril à 15h37).

⁹⁴ E. CECI, M. CRAPEZ, « La taxe Caïman se pare de nouvelles écailles, dont les contribuables se seraient bien passés... », *Bull. O.E.C.C.B.B.*, 2024/61, Anthemis, p. 7.

institutions charitables. Les trustees peuvent être conseillés et contrôlés par un Board of protectors, dont les pouvoirs sont délimités par l'acte constitutif. »⁹⁵.

b. *La construction juridique avec personnalité juridique (dite construction juridique de la seconde catégorie).*

Au sein de la seconde catégorie, nous retrouvons les entités possédant la personnalité juridique mais qui sont faiblement taxées⁹⁶. « *Faiblement* » renvoie à un seuil de taxation maximal de 15%. Ce seuil doit être calculé comme vu précédemment, avec le recalcul à la Belge⁹⁷. L'article énonce le type 2 comme étant : « *toute société, association, établissement, organisme ou entité quelconque, qui possède la personnalité juridique en vertu du droit qui le régit ou qui a une forme juridique analogue à celle d'une société ou d'une association de droit belge dotée de la personnalité juridique et qui, en vertu des dispositions de la législation de l'État ou de la juridiction où il est établi, soit, n'y est pas soumis à un impôt sur les revenus, soit, y est soumis à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de 15 % du revenu imposable de cette construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants* »⁹⁸.

Ensuite, nous pouvons retrouver deux sous-catégories de constructions, en fonction de leur établissement dans l'Espace Économique Européen ou en dehors.

- Si elles sont établies dans l'E.E.E., les entités entreront dans le champ d'application de la Taxe Caïman si elles appliquent une des situations (i) ce sont des organismes de placement collectifs tant publics qu'individuels, tout en respectant certaines conditions (ii) ce sont des sociétés hybrides – elles sont vues comme « transparentes » dans un des deux états membres concernés – (iii) elles sont soumises, dans leur état d'origine, à un impôt inférieur à 1% de leur revenu imposable belge⁹⁹.
- Si elles sont établies en dehors de l'E.E.E., la Taxe Caïman s'appliquera dans l'une des situations suivantes : (i) les entités juridiques constituent des fonds dédiés (ii) ce sont

⁹⁵ V-A. DE BRAUWERE, « Distributions d'un trust : non taxées... à certaines conditions », *Taxwin Expert* 10 juillet 2010, disponible sur https://expert.taxwin.be/fr/tw_actu_h/document/ht20100710-4-fr (dernière consultation le 13.05.25 à 10h35).

⁹⁶ P. DELACROIX, J. WAUTHIER, « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critique que redoutable », *op. cit.*, p. 89.

⁹⁷ Voy. *Infra*, §2, section, 1 même chapitre.

⁹⁸ Art. 2, §1er, 13°, b) C.I.R. 92.

⁹⁹ E. CECI, M. CRAPEZ, « La taxe Caïman se pare de nouvelles écailles, dont les contribuables se seraient bien passés... », *op. cit.*, p. 7.

des sociétés hybrides (iii) ce sont des entités établies dans une juridiction reprise sur la liste de l'Union Européenne des juridictions non coopératives ou des États à fiscalité inexistante ou peu élevée, que nous pouvons retrouver à l'article 307, §§1^{er} et 2^{ème} C.I.R. 92.¹⁰⁰.

À titre d'exemple, pour cette catégorie, nous pouvons mentionner les sociétés civiles immobilières¹⁰¹. Nous les retrouvons en droit français, ce sont des structures qui n'entraient pas dans la portée de cette mesure fiscale avant le 1^{er} janvier 2024.

c. Certains contrats.

Certains contrats sont concernés par la catégorie, dans la mesure où le contrat :

« Prévoit, en échange du paiement d'une ou plusieurs primes, pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, le paiement des revenus perçus par une construction juridique visée au a) ou b), ou la distribution des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique visée au a) ou b) ;

Prévoit, en échange de l'apport des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique visée au a) ou b), pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, le paiement ou la distribution des droits, des actions ou parts ou des actifs apportés ou de leur contre-valeur. »¹⁰².

Comme illustration, nous pouvons mentionner les contrats d'assurance-vie¹⁰³. En écrivant cette disposition de portée générale, le législateur a voulu éviter que le contribuable « cache », dans un contrat d'assurance-vie, une construction juridique de type 1 ou 2 et par conséquent puisse tromper le système fiscal belge¹⁰⁴.

1.2. Le fondateur.

Après avoir établi que nous étions en présence d'une construction juridique, nous pouvons nous pencher sur la notion de fondateur, afin de vérifier que le régime s'applique

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ E. CECI, M. CRAPEZ, « La taxe Caïman se pare de nouvelles écailles, dont les contribuables se seraient bien passés... », *op. cit.*, p. 7.

¹⁰² Art. 2, §1^{er}, 13^o, c) C.I.R. 92.

¹⁰³ E. CECI, M. CRAPEZ, « La taxe Caïman se pare de nouvelles écailles, dont les contribuables se seraient bien passés... », *op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁴ Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants précité, *Bruxelles, adopté le 5 avril 2023 par l'assemblée générale de la Cour des comptes*, p. 19, disponible sur : https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2023_13_TaxeCaiman.pdf (dernière consultation le 29 avril à 15h37).

correctement. Le fondateur, en tant que résident fiscal belge, sera donc soumis au paiement de l'impôt¹⁰⁵.

L'article 2, §1^{er}, 14° du C.I.R. 92 reprend la définition de fondateur :

« Par fondateur de la construction juridique, on entend :

- soit la personne physique qui l'a constituée en dehors de l'exercice de son activité professionnelle ou la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales conformément à l'article 220 et qui l'a constituée ;*
- soit lorsque la construction juridique a été constituée par un tiers, la personne physique, agissant en dehors de son activité professionnelle, ou la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales conformément à l'article 220 et qui y a apporté des biens et droits ;*
- soit les personnes physiques qui ont hérité directement ou indirectement des personnes physiques visées aux tirets précédents ou les personnes physiques qui hériteront directement ou indirectement de ces personnes, à partir du décès, sauf si ces héritiers, établissent qu'ils ne pourront eux-mêmes ou leurs successibles, bénéficier à aucun moment et ni d'une manière quelconque, d'un avantage octroyé par la construction juridique ;*
- soit les personnes physiques ou les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales conformément à l'article 220 et qui détiennent les droits juridiques des actions ou parts ou les droits économiques sur les biens et les capitaux détenus par une construction juridique visée au 13°, b) ;*
- soit la personne physique ou la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales conformément l'article 220, qui a conclu le contrat visé au 13°, c), et au nom de laquelle la prime ou les primes afférentes à ce contrat sont acquittées »*

Nous pouvons dès lors constater que ce terme connaît une très large étendue, afin de concerner le plus de contribuables possibles et d'avoir un grand nombre de redevables pour cette rétribution¹⁰⁶.

Cette réalité juridique reste cependant sujette à questionnement. En effet, certains auteurs de doctrine, comme Patrice DELACROIX, peuvent trouver ce champ d'application trop

¹⁰⁵ E. CECI, M. CRAPEZ, « Actualité 2024 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique, op. cit.*, p. 563.

¹⁰⁶ E. CECI, M. CRAPEZ, « Actualité 2024 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique, op. cit.* ? p. 563.

large. Selon P. DELACROIX, la qualification d'un contribuable en tant que « fondateur » et *de facto* sa soumission à l'impôt peut être abusif. En effet, comme en Belgique, il n'existe pas de seuil de détention de parts d'une société pour être qualifié de fondateur, un actionnaire possédant 1% des parts dans une construction juridique et ne sachant rien de la politique fiscale de l'entreprise, sera considéré comme fondateur de cette construction¹⁰⁷. N'est-ce pas un peu trop intense comme supposition ?

Une nouvelle présomption de fondateur a vu le jour avec la loi du 22 décembre 2023¹⁰⁸. Un nouvel alinéa est rajouté dans l'article 2, §1^{er}, 14° – qui est la disposition légale définissant le fondateur de la construction juridique – et il en ressort de cet ajout qu'une personne physique, inscrite comme bénéficiaire ultime dans un registre central tel que l'U.B.O. d'un trust, d'une fiducie, ou tout autre construction juridique désignée par la loi est présumé être le fondateur de cette entité juridique dont il est le bénéficiaire. Cette présomption est réfragable, cependant, le contribuable peut en amener la preuve contraire.

§3 : Critiques.

Depuis son introduction, et au fil de ses modifications législatives, la Taxe Caïman devient de plus en plus agressive. Beaucoup d'auteurs de doctrine s'interrogent quant à la pertinence, la proportionnalité par rapport au but recherché (la lutte contre la fraude) et les conséquences de cette mesure fiscale sur l'ensemble du droit belge de son fonctionnement économique¹⁰⁹.

Le gouvernement essaye de plus en plus de transformer la Taxe Caïman en un système fiscal autonome, alors que les faits et les jurisprudences montrent une difficulté à l'intégrer pleinement dans le reste du Code des Impôts sur les revenus. Il se trouve même que parfois, la logique derrière ce mécanisme est complètement perdue. L'interprétation des règles est extrêmement difficile et les contribuables ne savent pas toujours très bien à quoi s'en tenir¹¹⁰. En effet, il est parfois dit que ce nouveau système perd son essence de transparence fiscale parfaite – comme l'espérait le gouvernement – à cause de toutes les modifications et les lacunes que le législateur essayait de combler.

¹⁰⁷ P. DELACROIX, Entretien vidéoconférence, lundi 14 avril 2025.

¹⁰⁸ Loi-programme du 22 décembre 2023 précitée, *M.B.*, 29 décembre 2023, p. 123978.

¹⁰⁹ E. CECI, M. CRAPEZ, « Actualité 2024 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique, op. cit.*, p. 565.

¹¹⁰ G-D. GOYVAERTS, « De kaaimantaks 2.0. Een kritische commentaar bij de aanpassing van de kaaimantaks door de wet van 25 december 2017 », *T.F.R.*, 2018, p. 653.

Les critiques quant à la Taxe Caïman peuvent être nombreuses, mais ce n'est pas le sujet précis de cette étude. Avec les deux prochains chapitres, nous allons donc analyser « L'Exit Tax ».

Chapitre 2 : Focus point : L'Exit Tax.

Section 1 : Le concept d'Exit Tax.

§1 : L'explication du mécanisme.

Après avoir replacé dans le contexte la taxe générale qui nous intéresse, c'est-à-dire la Taxe Caïman, nous pouvons nous pencher sur l'analyse recherchée dans cet écrit, à savoir, l'« Exit Tax ». Comme nous allons le voir, cette taxe de sortie n'est pas propre à la Belgique, elle existe dans de nombreux pays de l'Union Européenne. Il est de fait avéré que, ces dernières années, à la suite de la globalisation du monde économique, nous observons, une tendance des entreprises, voire des contribuables individuels à déménager dans d'autres États membres pour trouver de nouvelles opportunités de travail et de possibilités d'affaires¹¹¹. Dans plusieurs États, le système d'Exit Tax est un système mis en place pour pallier aux situations où cet État voit, dans un transfert de siège, un risque de perte de revenus taxables, créé dans son territoire, mais qui n'auraient pas encore eu le temps d'être taxés¹¹².

Quand on se penche sur la notion d'Exit Tax en Belgique, il faut prendre une précaution et ne pas confondre l'Exit Tax rangée dans l'article 210, §1^{er}, 4^o, C.I.R. 92 qui s'applique au transfert transfrontalier de la résidence fiscale d'une société et l'Exit Tax, nouvellement entrée dans le paysage législatif belge qui s'applique dans le chef d'un fondateur, personne physique qui transfère son siège à l'étranger et qui, lui, se loge à l'article 18, al1, 3^o/1 C.I.R. 92, que nous allons découvrir à la section 2. Concrètement, si le fondateur d'une construction juridique belge déplace son domicile fiscal à l'étranger, une taxe de sortie sera désormais prévue¹¹³. L'État procédera alors à la *«taxation des bénéfices non distribués de la construction juridique comme s'ils avaient été attribués ou mis en paiement au fondateur au moment où le transfert visé a lieu»*¹¹⁴. En d'autres mots, le fondateur va être taxé, au même titre que la distribution des dividendes, sur des actifs auxquels il n'a volontairement pas touché avant de déménager hors

¹¹¹ J. KUBICOVA, *Exit Tax in the World of International Migration of Companies and Individuals*, 16th International Scientific Conference Globalization and Its Socio-Economic Consequences, 5 octobre 2016, p. 1101.

¹¹² J. HEY, « Taxation of business in the E.U.: Special problems of crossborder losses and exit taxation », in *Research handbook on European Union Taxation Law* (edited by. C. HJI PANAYI, W. HASLEHNER, E. TRAVERSA), Edward Elgar, Cheltenham (UK), 2020, p. 213.

¹¹³ Projet de loi-programme déposé le 23 novembre 2023, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. Sess. ord., 2023-2024, N° 55 3697/001, p. 30.

¹¹⁴ E. CECI, M. CRAPEZ, « Actualité 2024 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique, op. cit.*, p. 562.

de Belgique. Ne voit-on pas dans ce mécanisme une atteinte au libre arbitre du fondateur ? N'y a-t-il pas un problème de liberté fondamentale ou de libre circulation dans l'Union Européenne ? Ce sont des questions auxquelles nous allons tenter de répondre dans le chapitre 3.

§2 : L'Exit Tax avant le 1^{er} janvier 2024.

1.1. *Les trois types d'Exit Tax en Belgique.*

Il peut être souvent difficile de distinguer correctement les différents types d'Exit Tax en Belgique. En effet, plusieurs taxes de sorties coexistent sous le même toit et une troisième version risque de bientôt pointer le bout de son nez. Les trois types d'Exit Tax que nous pouvons retrouver sur notre territoire national sont les suivants :

- I. L'Exit Tax très spécifique dans le cadre d'un transfert de siège d'une société belge, que nous retrouvons à l'article 210, §1^{er}, 4^o, C.I.R. 92.
- II. L'Exit Tax dans le cadre de la Taxe Caïman, qui fait peser la charge du paiement de l'impôt à la sortie lorsque le fondateur, personne physique ou personne morale, de la société, émigre. Pour ces deux situations, il faut se référer aux articles 18, al.1, 3^o/1 et 220/1 C.I.R. 92.
- III. L'Exit Tax, en cours d'élaboration, mais ayant déjà été mis sur papier dans un accord de coalition fédérale. C'est une taxe applicable à l'impôt des sociétés, « *où l'émigration d'une personne morale sera traitée fiscalement comme une liquidation fictive de la personne morale, avec application du précompte mobilier* »¹¹⁵.

1.2. *L'Exit Tax à la Belge*¹¹⁶ (pour les sociétés).

Afin d'analyser l'objectif poursuivi par l'Exit Tax des personnes physiques entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, il est utile de se rappeler comment le législateur voyait les choses, lorsqu'il n'existait que l'Exit Tax à la suite du transfert transfrontalier de siège de société à l'extérieur de la Belgique. En droit belge, par l'article 210, §1^{er}, 4^o C.I.R. 92, le transfert de siège de direction ou d'administration ou le principal établissement d'une société est assimilé à la liquidation de celle-ci¹¹⁷. Concrètement, ça voulait dire que, lorsqu'une société transférait

¹¹⁵ Accord de coalition fédérale 2025-2029, 31 janvier 2025, disponible sur <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2025/02/Accord-de-majorite%CC%81-ARIZONA-FR-DEFINITIVE.pdf> (dernière consultation le 23/04/25 à 18h02).

¹¹⁶ E.-J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », in *R.G.C.F.*, 2017/5-6, p. 401.

¹¹⁷ Article 210, §1^{er}, 4^o C.I.R. 92.

son siège social ou effectif dans un autre pays que la Belgique, la société était considérée comme « liquidée » de manière forcée, et par conséquent, était imposée sur ses plus-values latentes¹¹⁸. Le fait générateur de cette imposition est dès lors le transfert international du domicile fiscal¹¹⁹.

Néanmoins, nous retrouvons un principe de « neutralité fiscale », comme il est prévu dans la directive fiscale européenne dite « fusion »,¹²⁰ qui fut transposée en droit belge par la loi du 11 décembre 2008¹²¹. Cette neutralité fiscale est disciplinée dans l'article 214*bis* du C.I.R. 92 et énonce qu'à certaines conditions, l'imposition de sortie prévue à l'article 210, §1^{er}, 4^o du même code ne sera pas appliquée sur certains avoirs sociaux. En cas d'opération de restructuration transfrontalière, où les instruments de la société émigrante dans un autre pays de l'Union Européenne¹²², restent affectés et maintenus à un établissement résident belge, les dispositions fiscales en matière de liquidation, donc entre autres, la taxation des plus-values latentes, sera exclue de l'opération¹²³. On assistera alors à un report de l'imposition des plus-values¹²⁴.

Il est dès lors très intéressant de se pencher sur les raisons pour lesquelles le législateur a imposé une taxe à la sortie pour les sociétés désireuses de déménagement. Nous devons nous rappeler que les revenus générés à l'intérieur d'un État membre par une société sont soumis au pouvoir d'imposition des autorités compétentes de cet État. Si cette société décide de s'expatrier, le pays d'origine n'aura plus de contrôle de taxation et *de facto*, perdra de l'argent. Imposer une taxe à la sortie, c'est en quelque sorte une « punition » pour la société émigrante qui a la volonté de partir du territoire national. Le législateur essaie de « combler » les pertes du droit d'imposition sur les plus-values de la société en lui appliquant une Exit Tax¹²⁵.

¹¹⁸ E.-J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 401.

¹¹⁹ Bruxelles (6^{ème} ch. fiscale) 29 juin 2023, Rôle n° 2017/AF/130, disponible sur https://expert.taxwin.be/fr/tw_juri/document/apbxl20230629-2017-af-130-fr (dernière consultation le 13.05.25 à 11h22).

¹²⁰ Considérant 7, Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, *J.O.U.E.*, 25 novembre 2009, L 310, p. 34.

¹²¹ Loi du 11 décembre 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de le mettre en concordance avec la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, *M.B.*, 12 janvier 2009, p. 672.

¹²² Le principe de neutralité est limité *ratione loci* au transfert vers un pays membre de l'Union européenne.

¹²³ B. PEETERS, « [Sortie et entrée] Les nouvelles règles en matière de transferts transfrontaliers d'actifs », *Fiscologie*, 2019, n°1598, p. 6.

¹²⁴ E.-J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 394.

¹²⁵ S. PEETERS, « Exit Taxation : From an internal Market Barrier to a tax avoidance prevention tool », *E.C Tax Review*, Netherlands, Kluwer Law International, 2017/26, n°3, p. 128.

Pratiquement, cette taxe a pour but de permettre à l'État d'origine de conserver son droit d'imposition sur les plus-values latentes, afin d'éviter une perte de recettes fiscales liée au départ de la société. En d'autres termes, il s'agit de prévenir une évasion fiscale qui résulterait du transfert de la résidence fiscale ou des actifs vers un autre pays, en particulier si ce dernier applique une fiscalité plus avantageuse ou n'impose pas ces plus-values. Le mécanisme vise ainsi à garantir que les bénéfices réalisés – mais non encore imposés – pendant la période où la société était résidente belge, ne lui échappent pas du simple fait du déménagement de cette société¹²⁶.

La Belgique a déjà eu affaire à la Commission Européenne en ce qu'il s'agit de l'imposition à la sortie des sociétés qui transféraient le siège social de leur entreprise dans un autre pays membre de l'Union Européenne. La Commission demandait expressément de modifier certaines dispositions du C.I.R. 92 car, selon elle, ces dispositions constituaient une restriction de l'article 49 du T.F.U.E. et donc privaient les entreprises de jouir de la liberté d'établissement¹²⁷.

Il n'est donc pas étonnant que nous nous retrouvions à analyser la nouvelle version de l'Exit Tax par rapport au droit européen. Mais d'abord, il faut nous rendre compte de la nouvelle mesure entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Section 2 : L'entrée de l'Exit Tax en Belgique.

§1 : Les changements dans le paysage législatif belge.

La loi-programme du 22 décembre 2023 introduit une Exit Tax qui incombe aux fondateurs de constructions juridiques étrangères, quand ceux-ci quittent le territoire belge. Cette nouveauté a été introduite par l'article 35, 2° de la loi programme de 2023 et se trouve désormais à l'article 18, al.1, 3°/1, 2^{ème} tiret du C.I.R. 92. L'article est le suivant : « *Les bénéfices non distribués d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, a) et b), qui sont censés être attribués ou mis en paiement au fondateur d'une construction juridique, au moment où :*

¹²⁶ E.-J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 401.

¹²⁷ Communiqué de presse de la Commission Européenne, 18 mars 2010, IP/10/299 disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_10_299 (dernière consultation le 9/04/25 16h38).

- *les droits économiques, les actions ou parts ou les actifs de la construction juridique sont apportés dans une autre construction juridique ou personne morale ou sont transférés vers un autre État ou juridiction que la Belgique, ou ;*
- ***la personne physique qui est le fondateur de cette construction juridique a transféré sa résidence ou le siège de sa fortune à l'étranger, ou ;***
- *l'établissement précité ou le siège de gestion ou d'administration de la personne morale visée à l'article 220 qui est le fondateur de cette construction juridique est transféré à l'étranger. »*

En somme, l'Exit Tax s'appliquera dans le chef d'une personne physique fondatrice d'une construction juridique dans deux situations :

- Lors du transfert de résidence du fondateur de la Belgique vers l'étranger.
- Lors du transfert de la construction juridique en elle-même ou bien de ses actifs vers un autre État que la Belgique.

Nous assisterons dès lors à l'application d'une fiction juridique, qui assimilera le transfert à une liquidation, et par conséquent, taxera les plus-values comme des dividendes au taux de 30%.

§2 : L'objectif du législateur.

1.1. *L'objectif retenu pour les sociétés.*

Comme nous venons de le décrire, l'Exit Tax pour les sociétés existait déjà en Belgique avant 2024 et trouvait ses origines dans la Directive 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur¹²⁸ (dite « Anti-Tax Avoidance Directive », ci-après dénommée Directive « ATAD ». L'article 5 de la Directive ATAD est celui qui nous intéresse dans cette situation-ci :

« Le contribuable est soumis à une imposition calculée sur la base d'un montant égal à la valeur de marché des actifs transférés, au moment de la sortie des actifs, diminué de la valeur fiscale desdits actifs, dans les situations suivantes :

a) le contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers, pour autant que l'État membre du siège n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert ;

¹²⁸ Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 (A.T.A.D.) précitée, *J.O.U.E.*, L193, du 19 juillet 2016.

b) le contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays-tiers, pour autant que l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert ;

c) le contribuable transfère sa résidence fiscale vers un autre État membre ou un pays-tiers, à l'exception des actifs qui restent effectivement rattachés à un établissement stable situé dans le premier État membre ;

d) le contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable d'un État membre vers un autre État membre ou un pays-tiers, pour autant que l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert. »

Transposé en droit belge, cela implique que, dans le cas d'un transfert des actifs d'une construction juridique belge à l'étranger, les revenus non distribués de cette construction doivent être imposés à la personne morale fondatrice, comme si cette dernière les avait recueillis directement.¹²⁹ Cela veut également dire, que lorsqu'une société transfère son principal établissement, son siège de direction ou d'administration à l'étranger, cette action sera fiscalement traitée au titre de l'impôt des sociétés (ISOC), et sera assimilée à une liquidation fictive de la personne morale¹³⁰.

L'objectif principal de la rédaction de l'article 5 de la directive A.T.A.D. – et par conséquent de sa transposition en droit belge – est d'harmoniser une imposition à la sortie pour tous les pays de l'Union Européenne. Cette Exit Tax pourrait être un instrument qui limiterait les pratiques d'évasion fiscale et de planification fiscale agressive¹³¹.

1.2. L'objectif retenu pour les personnes physiques.

Il peut être intéressant de confronter l'objectif que poursuivait le législateur en introduisant la taxe de sortie pour les sociétés et celui qui animait l'entrée en vigueur de celle

¹²⁹ Art. 220/1 C.I.R. 92.

¹³⁰ Art. 210, §1er, 40° C.I.R. 92. ; X, « L'Exit Tax formellement étendue aux actionnaires des sociétés émigrantes », *Actualités Strada lex*, 24/04/2025, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20250424-3-fr (dernière consultation le 13.05.25 à 11h37).

¹³¹ Considérants n° 2 et 5 de la Directive A.T.A.D. précitée ; A. RIGAUT, « Anti-Tax Avoidance Directive (2016/1164): New EU Policy Horizons », *European Taxation*, 2016, p. 58.

pour les fondateurs. Évidemment, les objectifs qui peuvent concorder pour les deux taxes sont la lutte contre la fraude et l'abus fiscal.

L'entrée de cette imposition à la sortie pour les contribuables est une réaction à la crainte que nourrissait le législateur en ce qui concerne la fraude et l'évasion fiscale. Il nous semblerait déplacé de considérer chaque déplacement d'un contribuable et de son siège de domicile fiscal comme une tentative de fraude et d'évitement d'impôts. Un individu peut tout à fait vouloir saisir des opportunités étrangères et mettre en œuvre les libertés que lui offre le droit européen. L'administration fiscale doit pouvoir contrôler et déceler ces situations trompeuses, dans lesquelles le contribuable cherche à échapper à l'imposition des plus-values normalement dues, car elles existent¹³².

Dans le même ordre d'idée, la Cour affirme dans son arrêt *De Lasteyrie de Saillant* qu'une présomption générale d'évasion fiscale ne saurait être fondée sur le simple fait qu'une personne physique transfère son domicile dans un autre État¹³³. Nous discuterons de cette présomption plus tard.

Section 3 : L'Exit Tax dans l'Union Européenne.

À la différence de la Belgique, nous pouvons retrouver une taxe à la sortie généralisée dans plusieurs pays. Dans cette section, nous allons expliquer les différentes impositions à la sortie présentes dans une sélection de pays de l'Union Européenne. En pratiquant comme cela, il sera possible d'envier (ou non) certaines caractéristiques d'autres pays, et de réfléchir à une potentielle modification de la mesure belge.

§1 : La France.

Chez nos voisins français, l'idée d'une imposition à la sortie en cas de transfert de la résidence fiscale du contribuable particulier est imprégnée depuis des dizaines d'années. C'est à la suite d'une vague de déménagements d'entrepreneurs fortunés de la France vers la Belgique, le Royaume-Uni et la Suisse, que la loi de 1999 a été adoptée¹³⁴. Dans cette loi de finances, le gouvernement français a instauré une « taxe de sortie » qui s'appliquait au moment du transfert de domicile hors de la France et qui taxait les plus-values latentes, dont le

¹³² J. HEY, *op. cit.*, p. 213.

¹³³ C.J.U.E, 11 mars 2004, n° C-9/02, *de Lasteyrie du Saillant*, J.O.C.E., C. 94, 17 avril 2004, point 51.

¹³⁴ B. GOUTHIÈRE, « New Exit Tax for individuals (France) », *Fiscalité Européenne*, 2012 (Volume 52), n°1, 8 décembre 2011, p. 1.

contribuable en question détenait une participation supérieure à 25%¹³⁵. La taxation était immédiate, sans possibilité de sursis de paiement. Nous verrons dans l'analyse jurisprudentielle européenne, que la Cour de Justice, avec son arrêt *De Lasteyrie du Saillant*¹³⁶ analyse cette nouvelle mesure comme contraire au principe de la liberté d'établissement. A la suite de ce débat, cette loi a été abrogée par un arrêt du Conseil d'État français mettant en œuvre l'interprétation de la Cour dans l'arrêt précité et par la loi des finances pour 2005.

En 2011, le législateur français, voulant réconcilier la règle nationale avec le droit européen, présente « *une nouvelle mesure dissuasive visant à priver le réfugié fiscal du bénéfice de son expatriation en l'imposant de la même manière que s'il n'avait jamais quitté la France* »¹³⁷. Il résulte de ce changement que nous retrouvons une nouvelle version de l'article 167bis du Code Général des impôts français.

Le paragraphe 1 de cet article dispose que : « *Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins **six des dix années** précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A détenus, **directement ou indirectement**, par les membres de leur foyer fiscal à la date de ce transfert lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent **au moins 50 %** des bénéfices sociaux d'une société **ou** lorsque la valeur globale desdits droits sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2, **excède 800 000 €** à cette même date.* »¹³⁸.

Dans les faits, nous pouvons observer plusieurs conditions d'application de l'imposition de sortie. Le contribuable doit avoir eu sa résidence fiscale en France pendant au moins 6 ans sur les 10 dernières années précédant le transfert et les titres doivent être détenues directement ou indirectement par les membres du foyer fiscal à au moins 50% des bénéfices sociaux de la société ou excéder 800 000 euros.

Lorsqu'un contribuable français transfère son domicile fiscal vers un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen (tel que la Norvège), il bénéficie automatiquement d'un sursis de paiement de l'Exit Tax. Pour ce faire, le contribuable doit quand même remplir une déclaration fiscale l'année suivant son déménagement, reprenant tous

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ C.J.U.E, 11 mars 2004, aff. C-9/02, *de Lasteyrie du Saillant*, précitée, *J.O.C.E*, 17 avril 2004, p. 2459.

¹³⁷ B. GOUTHIÈRE, *op. cit.*, p. 1.

¹³⁸ Article 167bis C.G.I. français.

les montants normalement imposables, pour lesquels il bénéficie d'une suspension de paiement. Ce mécanisme permet donc de suspendre l'imposition immédiate des plus-values latentes constatées sur les titres détenus au moment du départ. L'impôt ne devient exigible que si, dans un délai de deux ans (augmenté à cinq ans si le montant est supérieur à 2,57 millions d'euros) suivant le transfert de domicile, il intervient un événement tel que la cession, la donation, le rachat ou l'annulation des titres. En l'absence de tels événements, pendant cette période, l'imposition est définitivement abandonnée¹³⁹. Cependant, si le transfert se fait vers un autre pays que ceux mentionnés ci-dessus, le sursis potentiellement accordé ne sera pas automatique. Le contribuable pourra obtenir un sursis d'impôt s'il dépose une demande à cet effet, désigne un représentant fiscal, fournit des garanties appropriées et déclare la plus-value latente imposable¹⁴⁰. Les conditions d'accès au sursis de paiement pour un déménagement dans un pays en dehors de l'E.E.E. sont donc plus intenses.

En Belgique, il n'existe pas de condition de durée de domiciliation sur le territoire pour que la taxe s'applique quand un contribuable déménage hors des frontières nationales. Nous trouvons que cela perd de sens et de logique. En effet, si un contribuable s'établit en Belgique durant une courte période, après avoir constitué sa société et habité à l'étranger, il sera soumis à la taxe de sortie en quittant la Belgique. Est-ce normal sachant que c'est peut-être le style de vie de ce particulier ? Dans la mesure où cet individu est habitué à être mobile en Europe, jusqu'où cette imposition est-elle équitable ?

Pour terminer l'explication sur la France, nous allons analyser une mise en situation que nous reprendrons à nouveau pour les autres pays. Cela nous permettra de mieux nous rendre compte des différences et des potentielles améliorations possibles.

Mise en situation. Margaux est une contribuable française, vivant en France depuis sa naissance. Elle est actionnaire et fondatrice de la société « Marlibi SAS » et détient 60 % du capital de « Marlibi SAS », sa participation est estimée à 3 000 000 euros. En 2025, elle décide de transférer son domicile fiscal au Portugal, pour des raisons professionnelles et fiscales. Théoriquement, elle remplit toutes les conditions pour être soumise à la taxe de l'article 167bis C.I.G., mais elle bénéficie d'un sursis de paiement, durant un délai de 5 ans, car le Portugal est un État-Membre de l'U.E. Elle s'installe donc au Portugal sans devoir payer des impôts français. Cependant, si elle décide de vendre les parts de sa société et par conséquent de réaliser

¹³⁹ B. GOUTHIÈRE, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁰ Article 167bis, V., b), 2^{ème} al. C.I.G. français.

la plus-value en 2027, autrement dit, avant la fin du délai de sursis de paiement, elle sera redevable de l'impôt en France, sauf si Margaux prouve une double imposition déjà payée au Portugal, dans ce cas-là, elle bénéficiera d'un crédit d'impôt. En revanche, si elle attend 2031 pour vendre ses actions, comme le délai sera complètement écoulé, elle ne sera plus redevable d'aucun impôt en France.

§2 : Les Pays-Bas.

Le cadre juridique néerlandais, lorsque nous examinons l'Exit Tax aux Pays-Bas, est la loi relative aux impôts sur le revenu, *De Wet op de inkomstenbelasting 2001 (W.I.B.)*. Elle existait aussi dans une version antérieure, celle de 1964. C'est d'ailleurs cette version que la Cour de Justice cite dans sa jurisprudence *N*¹⁴¹, que nous allons découvrir ultérieurement. Nous devons redoubler de prudence car les articles ne sont plus les mêmes.

Une première question à se poser, quand nous nous penchons sur le sujet, c'est de vérifier si les actions ou parts que détient un contribuable, sont susceptibles d'être taxées en tant que telles. Pour ce faire, il faut que l'assujetti jouisse d'un intérêt substantiel (*aanmerkelijk belang*) dans les participations de la société. Cela signifie qu'il doit détenir au moins 5% de participations¹⁴². Une fois la vérification faite, il faut se rendre à l'article 4.16(h) de la W.I.B. 2001. Cet article instaure une fiction juridique de cession d'actions détenues par le contribuable lorsque ce dernier perd sa qualité de contribuable national, autrement que par le décès¹⁴³. En d'autres termes, quand un contribuable néerlandais décide de transférer son domicile fiscal en dehors des Pays-Bas, il n'est plus considéré comme redevable de l'impôt national.

¹⁴¹ C.J.U.E., 7 septembre 2006, aff. C-470/04, *N v. Inspecteur van de Belastingdienst Oost/ kantoor Almelo, Rec.*, point 5, p. 7448.

¹⁴² Article 4.6. W.I.B. 2001 « *De belastingplichtige heeft een **aanmerkelijk belang** indien hij, al dan niet tezamen met zijn partner; direct of indirect: a. voor ten minste 5% van het geplaatste kapitaal aandeelhouder is in een vennootschap waarvan het kapitaal geheel of ten dele in aandelen is verdeeld; b. rechten heeft om direct of indirect aandelen te verwerven tot ten minste 5% van het geplaatste kapitaal; c. winstbewijzen heeft die betrekking hebben op ten minste 5% van de jaarwinst van een vennootschap dan wel op ten minste 5% van wat bij liquidatie wordt uitgekeerd; d. gerechtigd is tot ten minste 5% van de stemmen uit te brengen in de algemene vergadering van een in artikel 4.5a bedoelde rechtspersoon; e. een aandeel heeft in een lichaam als bedoeld in artikel 2, twaalfde lid, van de Wet op de vennootschapsbelasting 1969 en daardoor voor ten minste 5% deelt in de winst van dat lichaam vóór toepassing van artikel 9, eerste lid, onderdeel f, van die wet* ».

¹⁴³ Article 4.16. (h) W.I.B. 2001 « *het anders dan door overlijden ophouden binnenlands belastingplichtige te zijn, hieronder begrepen de situatie waarin de belastingplichtige voor de toepassing van de Belastingregeling voor het Koninkrijk, de Belastingregeling voor het land Nederland of een verdrag ter voorkoming van dubbele belasting wordt geacht geen inwoner van Nederland meer te zijn* ».

En, 2013, après l'arrêt *National Grid Indus*¹⁴⁴, le gouvernement néerlandais met en place une loi sur le report de l'impôt de sortie qui vient s'ajouter à la loi sur le recouvrement de l'impôt¹⁴⁵. Comme nous avons pu le voir quand nous parlions de la France précédemment, il existe maintenant un « sursis » de paiement de l'impôt, pour s'ajuster avec le droit communautaire¹⁴⁶. Le contribuable va donc bénéficier d'un paiement en différé, comme en France, alors qu'il déménage vers un pays de l'U.E., le sursis sera automatique et sans garantie. Ce bénéfice est accordé légalement depuis l'arrêt *De Lasteyrie Du Sallant*¹⁴⁷. Le contribuable doit néanmoins rentrer une déclaration correcte du changement de résidence, et s'engager de ne pas vendre ses parts et actions endéans les 10 ans.

Mise en situation. Reprenons notre exemple, Margaux est cette fois une contribuable néerlandaise vivant aux Pays-Bas depuis sa naissance. Elle est actionnaire et fondatrice de la société « Marlibi SAS » et détient 60% du capital de « Marlibi SAS », sa participation est estimée à 3 000 000 euros. En 2025, elle décide de transférer son domicile fiscal, toujours au Portugal, un pays membre de l'Union Européenne. Elle a une obligation de remplir une déclaration annuelle dans laquelle elle reporte les montants potentiellement imposés de ses plus-values latentes. Selon l'article 4.16 W.I.B. 2001, elle sera imposée sur ses participations substantielles à un taux fixe de 26,0% parce que son départ du pays sera considéré comme une cession fictive de toutes ses parts. Étant donné qu'elle s'expatrie au Portugal, elle va bénéficier d'un sursis de paiement, sans obligation de dépôt de garantie durant un délai de 10 ans. Elle s'installe donc au Portugal sans devoir payer d'impôts néerlandais. Cependant, si elle décide de vendre les parts de sa société et par conséquent de réaliser la plus-value en 2029, autrement dit, avant la fin du délai de sursis de paiement, elle sera redevable de l'impôt dans son pays d'origine, c'est-à-dire Les Pays Bas sauf si Margaux prouve une double imposition déjà payée au Portugal, dans ce cas-là, elle bénéficiera d'un crédit d'impôt. En revanche, si elle attend 2036 pour vendre ses actions, comme le délai sera complètement écoulé, elle ne sera plus redevable d'aucun impôt aux Pays-Bas, l'impôt sera définitivement annulé.

¹⁴⁴ C.J.U.E., 29 novembre 2011, aff. C-371/10, *National Grid Indus BV v. Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond / kantoor Rotterdam*, précitée, p. 12307.

¹⁴⁵ Dr H. VAN DEN BROEK, « The 2013 Netherlands Act on Deferral of exit taxation », *European Taxation*, 2013 (Volume 53), No. 4, 6 mars 2013, p. 1.

¹⁴⁶ Dr H. VAN DEN BROEK, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁷ S. BOERS, « Influence of EC law on Dutch exit tax provisions », disponible sur <https://ste.unibo.it/article/view/4728/4471> (dernière consultation le 2.05.25 à 11h26).

§3 : Le Royaume-Uni.

Les règles fiscales britanniques sont quelque peu différentes des règles fiscales de sortie que nous avons analysées précédemment. En Angleterre, ils ne disposent pas d'une « Exit Tax » au sens strict, comme nous en connaissons le fonctionnement. Le fait de transférer sa résidence fiscale ne déclenche pas une « fiction juridique de cession ». Le dispositif similaire mis en place s'intitule le « *Temporary non resident rule* »¹⁴⁸ et s'applique uniquement quand le contribuable anglais qui s'expatrie dans un autre pays, revient s'établir en Angleterre dans un délai de 5 ans¹⁴⁹. Dans cette situation, le contribuable sera rétroactivement redevable de l'impôt sur les plus-values qu'il a réalisées lors de la vente de ses actions, alors qu'il n'était pas résident à ce moment-là. Les conditions à respecter pour être « *Temporary non-resident* » sont les suivantes :

- Avoir résidé au Royaume-Uni pendant au moins quatre années fiscales sur les sept années fiscales précédant le départ.
- Quitter le Royaume-Uni et devenir non-résident.
- Revenir ensuite au Royaume-Uni après une période de non-résidence de cinq ans au moins¹⁵⁰.

L'objectif primaire de cette règle est de lutter contre la fraude à court terme, c'est-à-dire le cas où un contribuable va s'établir temporairement dans un autre pays, plus favorable fiscalement pour vendre ses actifs, afin d'éviter l'impôt en Angleterre¹⁵¹. Historiquement, le Royaume-Uni souhaitait favoriser la libre circulation des personnes et des capitaux, attirer fiscalement des contribuables européens et ne pas imposer des contribuables expatriés sur des gains non réellement réalisés, pour éviter de créer des barrières à la mobilité internationale¹⁵².

Mise en situation. Reprenons toujours Margaux, qui a cette fois, vécu toute sa vie au Royaume-Uni, elle y est donc résidente fiscale fixe. Elle possède toujours 60% des parts dans la société qu'elle a fondée « Marlibi ». Elle décide de s'expatrier en Belgique pour une durée

¹⁴⁸ Section 10A Taxation of Chargeable Gains Act 1992, “*Non-resident with United Kingdom branch or agency*”, disponible sur <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1992/12/section/10/enacted> (dernière consultation le 13.05.25 à 13h12).

¹⁴⁹ X., Guidance : « HS278 Temporary non-residents and Capital Gains Tax (2024) », disponible sur <https://www.gov.uk/government/publications/temporary-non-residents-and-capital-gains-tax-hs278-self-assessment-helpsheet/hs278-temporary-non-residents-and-capital-gains-tax-2024> (dernière consultation le 6.5.25 à 14h37).

¹⁵⁰ X., « *Non-residents and capital gains tax* », 6 avril 2025, disponible sur <https://www.litrg.org.uk/savings-property/capital-gains-tax/non-residents-and-capital-gains-tax> (dernière consultation le 2.5.25 à 16h08.)

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² J. ELVIN, « Expatriation Tax Planning for HNW Citizens Leaving the UK Permanently », *Nomad Capitalist*, 13 mars 2025, disponible sur <https://nomadcapitalist.com/finance/expatriation-tax-planning-hnw-uk/> (dernière consultation le 2.5.25 à 17h00).

indéfinie, elle devient par conséquent « *non resident* » du Royaume-Uni. Comme il n'existe pas d'imposition à la sortie immédiate, ni de fiction juridique semblable, Margaux ne sera redevable d'aucun impôt en partant. Cela restera ainsi si elle ne revient jamais en Angleterre ou si elle passe plus de 5 ans complètement en Belgique avant de retourner dans sa terre natale. Dans cette situation, les plus-values de Margaux passeront-elles inaperçues aux yeux du fisc ? Si nous ne regardons que les mécanismes d'imposition à la sortie, oui. C'est pourquoi il existe des C.P.D.I. signées entre l'Angleterre et d'autres pays qui feront toujours attention à ne pas laisser de vide fiscal dans ces situations délicates. En revanche, si elle vend ses actions alors qu'elle réside en Belgique, c'est évidemment le droit fiscal belge qui va s'opérer. Maintenant, imaginons qu'après 3 ans en Belgique, Margaux ne se sente plus bien et décide de rentrer en Angleterre, dans ce cas-là elle aura été « *Temporary non resident* » et se verra appliquer les règles qui s'y réfèrent. Si durant ses 3 années de résidence en Belgique, elle a vendu ses parts dans « Marlibi », à son retour en Angleterre, elle sera imposée rétroactivement sur la plus-value réalisée lors de cette vente.

§4 : L'Allemagne.

Pour finir notre analyse comparative, nous allons nous pencher sur le « *Wegzugsbesteuerung* », l'Exit Tax Allemande. L'encadrement légal se retrouve à la section 6 de l'*Außensteuergesetz*, la loi sur la fiscalité internationale allemande. Nous sommes dans un cadre similaire à celui des Pays-Bas car l'Allemagne utilise également la fiction juridique de cession d'actifs. Effectivement, transférer son domicile fiscal hors de l'Allemagne, tout en possédant des parts d'une société est assimilé par l'administration fiscale allemande à une cession de parts¹⁵³. Il y a cependant plusieurs conditions à respecter pour que le fisc allemand puisse faire usage de l'Exit Tax à l'égard du contribuable expatrié. Nous pouvons retrouver ces conditions à l'article précité.

- Le contribuable doit transférer sa résidence à l'étranger, autrement dit, ne plus avoir son domicile habituel en Allemagne¹⁵⁴.

¹⁵³ L. KLEIN, « Quitter l'Allemagne avec des parts sociales : Gare à l'Exit tax », 24 mars 2025, disponible sur [https://laure-klein.de/quitter-allemande-exit-tax/#:~:text=L'Exit%2DTax%20repose%20sur,Allemagne%20\(%C3%89tat%20de%20r%C3%A9sidence,\(](https://laure-klein.de/quitter-allemande-exit-tax/#:~:text=L'Exit%2DTax%20repose%20sur,Allemagne%20(%C3%89tat%20de%20r%C3%A9sidence,(dernière consultation le 2.5.25 à 17h20).)

¹⁵⁴ §6 *Außensteuergesetz* (1),: « *Vorbehaltlich der Vorschriften des Einkommensteuergesetzes, Körperschaftsteuergesetzes und Umwandlungssteuergesetzes stehen bei unbeschränkt Steuerpflichtigen der Veräußerung von Anteilen im Sinne des § 17 Absatz 1 Satz 1 des Einkommensteuergesetzes zum gemeinen Wert gleich (1) die Beendigung der unbeschränkten Steuerpflicht infolge der Aufgabe des Wohnsitzes oder des gewöhnlichen Aufenthalts,* ». En français, traduction libre : « *Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'impôt sur le revenu, de la loi relative à l'impôt sur les sociétés et de la loi relative à l'impôt sur les transformations*

- Il doit avoir eu sa résidence fiscale en Allemagne pendant au moins 7 des 12 années précédant le départ¹⁵⁵.
- Et il doit détenir une participation substantielle, directement ou indirectement dans une société. Les parts sociales doivent donc se trouver dans le patrimoine privé du contribuable, et ce dernier doit détenir au moins 1% dans cette société. Il s'agit effectivement du critère de pourcentage de détention qui définit la participation substantielle¹⁵⁶. Néanmoins, cet article ne définit pas ce que le législateur entend par « participation substantielle ». Il faut dès lors aller vérifier l'article §17 *Außensteuergesetz*, qui dispose que « *Les bénéfices provenant de la vente de parts d'une société de capitaux font également partie des revenus d'une activité commerciale, si le cédant a détenu directement ou indirectement au moins 1 % du capital de la société au cours des cinq dernières années.* »¹⁵⁷.

Chaque contribuable qui quitte l'Allemagne est soumis à une imposition immédiate et ce même si le transfert de résidence a lieu dans un pays de l'U.E. Toutefois, le paragraphe (4) de l'article §6 de l'*Außensteuergesetz*¹⁵⁸ prévoit un étalement des paiements en sept annuités égales, si le contribuable concerné en fait la demande à l'administration fiscale¹⁵⁹.

de sociétés, sont assimilées à la vente de parts à leur valeur vénale, au sens de l'article 17, paragraphe 1, première phrase, de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les personnes intégralement assujetties à l'impôt (1) **la cessation de l'obligation fiscale illimitée suite à l'abandon du domicile ou de la résidence habituelle** ».

¹⁵⁵ §6 *Außensteuergesetz*, (2) : « *Unbeschränkt Steuerpflichtige im Sinne des Absatzes 1 sind natürliche Personen, die innerhalb der letzten zwölf Jahre vor den in Absatz 1 Satz 1 Nummer 1 bis 3 genannten Tatbeständen insgesamt mindestens sieben Jahre unbeschränkt steuerpflichtig im Sinne des § 1 Absatz 1 des Einkommensteuergesetzes gewesen sind* ». En français, traduction libre : « *Sont assujetties de manière illimitée à l'impôt au sens du paragraphe 1 les personnes physiques qui, au cours des douze années précédant les faits mentionnés au paragraphe 1, première phrase, points 1 à 3, ont été assujetties de manière illimitée à l'impôt au sens de l'article 1, paragraphe 1, de la loi relative à l'impôt sur le revenu pendant au moins sept ans au total* ».

¹⁵⁶ L. KLEIN, op. cit., disponible sur [https://laure-klein.de/quitter-allemande-exittax/#:~:text=L'Exit%2DTax%20repose%20sur,Allemagne%20\(%C3%89tat%20de%20r%C3%A9sidence,](https://laure-klein.de/quitter-allemande-exittax/#:~:text=L'Exit%2DTax%20repose%20sur,Allemagne%20(%C3%89tat%20de%20r%C3%A9sidence,) (dernière consultation le 3.5.25 à 9h04).

¹⁵⁷ §17 *Außensteuergesetz* : « *Zu den Einkünften aus Gewerbebetrieb gehört auch der Gewinn aus der Veräußerung von Anteilen an einer Kapitalgesellschaft, wenn der Veräußerer innerhalb der letzten fünf Jahre am Kapital der Gesellschaft unmittelbar oder mittelbar zu mindestens 1 Prozent beteiligt war* »

¹⁵⁷ §6 (4) *Außensteuergesetz* : « *Die festgesetzte Steuer, die auf die nach Absatz 1 realisierten Einkünfte entfällt, kann auf Antrag des Steuerpflichtigen in sieben gleichen Jahresraten entrichtet werden* ». En français : « L'impôt fixé qui se rapporte aux revenus réalisés conformément au paragraphe 1 peut, à la demande du contribuable, être acquitté en sept annuités égales. En règle générale, il n'est fait droit à la demande que moyennant une garantie. »

¹⁵⁸ §6 (4) *Außensteuergesetz* : « *Die festgesetzte Steuer, die auf die nach Absatz 1 realisierten Einkünfte entfällt, kann auf Antrag des Steuerpflichtigen in sieben gleichen Jahresraten entrichtet werden* ». En français, traduction libre : « L'impôt fixé qui se rapporte aux revenus réalisés conformément au paragraphe 1 peut, à la demande du contribuable, être acquitté en sept annuités égales. En règle générale, il n'est fait droit à la demande que moyennant une garantie. »

¹⁵⁹ P. WINDEKNECHT, « Les conséquences fiscales d'un départ en Allemagne », *FlickGocke Schaumburg*, 3 février 2022, disponible sur <https://www.fgs.de/news-and-insights/blog/detail/les-conséquences-fiscales-dun-depart-dallemande> (dernière consultation le 3.5.25 à 10h58).

Mise en situation. Margaux est cette fois-ci une contribuable allemande et a vécu toute sa jeunesse sur le territoire. Elle détient 2% des parts d'une société de droit allemand « Marlibi », au moment où elle décide de transférer sa résidence vers le Portugal pour des raisons professionnelles. Elle ne vend cependant pas ses parts au moment de son départ, en 2025. Remplit-elle les conditions de l'article §6 *Außensteuergesetz* ? Elle cesse d'être résidente nationale, elle l'a été pendant au moins 7 ans, ces 12 dernières années et elle détient une participation substantielle dans une société allemande. On assume qu'elle coche toutes les conditions nécessaires pour entrer dans le champ d'application de l'Exit Tax Allemande. Finalement, si Margaux en fait la demande, elle pourra étaler son paiement en 7 annuités égales.

Chapitre 3 : L'analyse de la conformité de l'Exit Tax.

Dans ce chapitre, nous nous concentrerons dans un premier temps sur la vision européenne de l'Exit Tax, par une analyse comparée avec le Royaume Uni, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas. Nous analyserons également l'évolution de l'opinion qu'à la Cour a ce sujet, en terminant par les justifications qui peuvent fonder l'instauration d'une entrave à la sortie fiscalement. Dans un deuxième temps, nous irons regarder dans le droit belge, les arguments et les points à amener pour prouver une anti-constitutionnalité de l'Exit Tax belge.

Section 1 : Le droit fiscal européen.

§1 : La jurisprudence européenne.

Au niveau européen, et en matière fiscale, il est important de se rappeler que l'Union ne joue pas un rôle purement et complètement législatif. En effet, la compétence du prélèvement des impôts a toujours été réservée aux États membres de l'Union Européenne¹⁶⁰. Cependant, les États membres se sont engagés à respecter un principe important qui est la prohibition des restrictions fiscales à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux¹⁶¹. En effet les États membres, en exerçant leurs compétences et leurs pouvoirs fiscaux, ne peuvent pas, par leur objet, restreindre l'exercice des libertés de circulation mentionnées précédemment¹⁶². La Cour établit d'ailleurs cette idée dans son arrêt important *Schumacker* que « *si, en l'état actuel du droit de l'Union Européenne, la matière des impôts directs ne relève pas en tant que telle du domaine de la compétence de l'Union, il n'en reste pas moins que les Etats-Membres doivent exercer leurs compétences retenues dans le respect du droit de l'Union Européenne* »¹⁶³. Par conséquent, un pays ne peut pas adopter des mesures fiscales qui dissuaderaient les ressortissants d'autres pays de venir s'y établir, ni adopter des mesures fiscales qui dissuaderaient ses propres ressortissants de migrer et de se déplacer dans un autre pays membre de l'Union¹⁶⁴.

Au nom des principes de droit fiscal européen, il est important de se rappeler que tous les contribuables doivent être placés sur un pied d'égalité, qu'ils soient résidents du même État

¹⁶⁰ A. MAITROT DE LA MOTTE, *Droit fiscal de l'Union européenne*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 18.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 95.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ C.J.C.E., 14 février 1995, *aff. C-279/93, Finanzamt Köln-Altstadt c/ Roland Schumacker*, *Rec.*, 1995, p. I-225, pt. 21.

¹⁶⁴ A. MAITROT DE LA MOTTE, *op. cit.*, p. 18.

membre ou non. La libre circulation des travailleurs¹⁶⁵, le droit d'établissement¹⁶⁶, la libre prestation de services¹⁶⁷ et la libre circulation des capitaux¹⁶⁸, ne peuvent en aucun cas être entravés, que ce soit à l'entrée ou à la sortie, par des dispositions nationales, si elles ne font pas l'objet d'une justification acceptée par la Cour, mais nous reviendrons plus tard sur ce point¹⁶⁹.

Il est souvent établi qu'en cas de transfert de siège d'un État vers un autre État de l'Union européenne, l'État membre d'origine prétendra à une taxe de sortie sur les plus-values latentes des actifs de la société migrante¹⁷⁰. Dès lors, nous pouvons nous poser la question de l'alignement de ces taxes par rapport au droit de l'Union, plus particulièrement face à la liberté d'établissement garanti par l'article 49 T.F.U.E.¹⁷¹. Il semblerait que les « restrictions à la sortie » que l'État pourrait prendre, qui dissuaderaient les personnes physiques ou morales situées sur son territoire d'aller s'établir ou transférer leurs capitaux dans un autre État, sont interdites par le droit de l'Union¹⁷². Nous pouvons également nous poser la question de l'articulation de ces impositions à la sortie avec les dispositions contenues dans les C.P.D.I. convenues entre les États contractants¹⁷³.

Le contrôle des impositions à la sortie en matière fiscale a donné lieu à une jurisprudence européenne abondante de la Cour de justice qui n'est pas unanime sur le sujet. Il serait impossible de les analyser de manière exhaustive dans le cadre de ce travail. Néanmoins, nous allons nous pencher sur certaines affaires, importantes dans leur pays respectif.

¹⁶⁵ Article 45 T.F.U.E.

¹⁶⁶ Article 49 T.F.U.E.

¹⁶⁷ Article 56 T.F.U.E.

¹⁶⁸ Article 63 T.F.U.E.

¹⁶⁹ E. TRAVERSA, « The prohibition of abuse of rights in European Tax Law : sacrificing the internal market for the fight against base erosion and profit shifting ? », *Studi Tributari Europei*, vol. 9, no. 1, p. I-3.

¹⁷⁰ P. HECHTERMANS, *op. cit.*, p. 382.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 383.

¹⁷² A. MAITROT DE LA MOTTE, F. PICOD, « Chapitre 2 - Le régime de la prohibition des restrictions fiscales à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux » in *Manuel de droit fiscal de l'Union européenne*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 143.

¹⁷³ A. RIBES RIBES, « Les impôts de sortie sur les personnes physiques en droit européen : analyse jurisprudentielle et comparée », *R.G.C.F.*, 2018/1, p. 23.

1.1. Le Royaume-Uni.

C'est grâce à une affaire anglaise que la Cour a pu, pour la première fois, poser les fondements de la jurisprudence relative à l'Exit Tax. L'arrêt *Daily Mail*¹⁷⁴ aborde en effet le traitement fiscal de l'émigration des sociétés¹⁷⁵.

En résumé, les faits sont les suivants : la société *Daily Mail and General Trust Plc*, une société de droit britannique, souhaitait transférer son siège de direction effective du Royaume Uni vers les Pays-Bas, sans perdre sa nationalité britannique. Ce transfert visait notamment à bénéficier d'un régime fiscal plus favorable. Dans cette situation, la législation fiscale anglaise soumettait un tel transfert à une autorisation préalable du Trésor, en raison des conséquences fiscales. En effet, le Royaume-Uni voulait s'assurer que toutes les obligations fiscales de la société soient réglées avant le départ¹⁷⁶. La société *Daily Mail* a quand même ouvert un bureau de gestion aux Pays-Bas sans attendre cette autorisation pensant qu'elle allait *de facto* devenir une société de droit néerlandaise et être assujettie à l'impôt des sociétés néerlandais et plus anglais, et donc ne plus être redevable des impôts auxquels les opérations de transferts donnaient lieu en vertu de la législation fiscale britannique. L'administration fiscale anglaise n'était pas d'accord avec ça. Le Trésor lui a proposé de vendre une partie de ses titres au Royaume Uni et par conséquent de payer les impôts sur les plus-values réalisées lors de cette vente. Les gérants de *Daily Mail* n'ont pas accepté cette proposition et soutiennent que les articles 52 et 58 du traité C.E.E.¹⁷⁷ lui confèrent le droit de transférer son siège de direction dans un autre État membre sans aucune autorisation préalable¹⁷⁸.

Le raisonnement de la Cour dans cet arrêt est assez surprenant si l'on se repose sur les interprétations et les hypothèses que nous connaissons de nos jours. Effectivement, l'aboutissement de cette affaire, se traduit par une décision relativement défavorable à la mobilité intraeuropéenne des sociétés¹⁷⁹. Pour reprendre les mots justes « *Les articles 52 et 58 du traité C.E.E.*¹⁸⁰ doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne confèrent aucun droit, en l'état

¹⁷⁴ C.J.U.E., 27 septembre 1988, aff. C-81/87, *Daily Mail*, précitée, point n° 19.

¹⁷⁵ E. -J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 408.

¹⁷⁶ C.J.U.E., 27 septembre 1988, aff. C-81/87, *Daily Mail*, précitée, points n°3, 4, 5 et 6.

¹⁷⁷ L'arrêt datant de 1988, les articles 52 et 58 du traité C.E.E., sont aujourd'hui devenus les articles 49 et 54 du T.F.U.E. et garantissent la liberté d'établissement aux sociétés.

¹⁷⁸ C.J.U.E., 27 septembre 1988, aff. C-81/87, *Daily Mail*, précitée, point n°8.

¹⁷⁹ E. -J. NAVEZ, « Le traitement fiscal du transfert de résidence face à la liberté d'établissement des sociétés en droit de l'UE – De *Daily Mail* à *National Grid Indus* : évolution, révolution et au-delà ? », *C.D.E.*, 2011/3, p. 614.

¹⁸⁰ L'arrêt datant de 1988, les articles 52 et 58 du traité C.E.E., sont aujourd'hui devenus les articles 49 et 54 du T.F.U.E. et garantissent la liberté d'établissement aux sociétés.

actuel du droit communautaire, à une société constituée en conformité à la législation d'un État membre et y ayant son siège statutaire, de transférer son siège de direction dans un autre État membre. »¹⁸¹. Il en découle de cet arrêt que la faculté est laissée aux États membres de déterminer les conditions de transfert d'une société, comme par exemple, l'obligation de demander une autorisation au Trésor avant de pouvoir s'expatrier¹⁸².

Après la publication de cet arrêt, le climat dans lequel se trouve le monde fiscal européen existe sur une note assez libératrice pour les administrations fiscales des États membres. En effet, ces derniers auraient le droit de déterminer les conditions d'existence d'une société immatriculée sur leur territoire, ainsi que la possibilité de la priver de son bénéfice de personnalité juridique après un déplacement à l'étranger de son siège réel¹⁸³. Nous trouvons, avec la rétrospective dont nous pouvons nous armer à l'heure actuelle, que cette liberté laissée aux États membres aurait dû être encadrée par le droit de l'Union et que la Cour de Justice aurait dû mettre des balises quant à cette autonomie. L'analyse est la même en ce qui concerne l'autorisation que le contribuable doit demander au Trésor avant de s'expatrier.

Daily Mail est une affaire assez précoce dans le développement jurisprudentiel relatif aux Exit Tax, et la C.J.U.E. a eu un bon nombre d'occasions de remettre cette conclusion en cause dans des affaires ultérieures¹⁸⁴.

1.2. La France.

Un arrêt important quand on parle de retenues à la sortie est sans aucun doute celui qui traite de l'affaire française *De Lasteyrie du Saillant*¹⁸⁵ et qui critiquait l'Exit Tax française¹⁸⁶. Dans les faits, Mr de Lasteyrie du Saillant détenait des titres d'une société qui lui donnait droit à plus de 25% des bénéfices sociaux de cette société. En 1998, il quitte la France pour aller s'installer en Belgique, et par ce fait, il fut directement taxé sur les plus-values latentes que génèrent ses participations dans la société française¹⁸⁷. Cette taxe était ancrée à l'article 167bis

¹⁸¹ C.J.U.E., 27 septembre 1988, aff. C-81/87, *Daily Mail*, précitée, point n° 25.

¹⁸² E. -J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 409.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ C.J.U.E., 11 mars 2004, n° C-9/02, *de Lasteyrie du Saillant*, précitée.

¹⁸⁶ K. MORBEE, T. GERNAY, M. VEKEMAN, *op. cit.*, p. 2275.

¹⁸⁷ C.J.U.E., 11 mars 2004, n° C-9/02, *de Lasteyrie du Saillant*, précitée, point n°12. ; Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen : « Imposition à la sortie et nécessité de coordonner les politiques fiscales des États membres », Bruxelles, le 19 décembre 2006, COM(2006) 825 final, p. 3, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52006DC0825> (dernière consultation le 24 avril 2025 à 8h54).

du Code Général des Impôts français et imposait les plus-values lors de l'expatriation de la résidence fiscale d'un contribuable français à l'étranger¹⁸⁸. Le demandeur a exprimé son désaccord avec cette taxation, a ensuite demandé au Conseil d'État français d'annuler la disposition problématique, et l'affaire s'est retrouvée devant la Cour de Justice pour atteinte aux libertés fondamentales. Les débats des différents gouvernements nationaux ont pu être houleux lors de la résolution de cette affaire.

Cependant, la Cour va amener une réponse favorable au demandeur, en établissant, notamment, que l'article 167bis C.G.I. est une disposition de nature à restreindre l'exercice du droit d'établissement des résidents nationaux, en ayant un effet dissuasif à l'égard des contribuables désireux d'aller s'établir dans un autre pays¹⁸⁹. Nous sommes face à un traitement désavantageux pour le redevable quittant la France, en comparaison avec celui qui maintient sa résidence dans le pays¹⁹⁰. Le dispositif de la Cour dans cet arrêt nous enseigne que « *Le principe de la liberté d'établissement posé par l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) doit être interprété en ce sens **qu'il s'oppose** à ce qu'un État membre institue, à des fins de prévention d'un risque d'évasion fiscale, **un mécanisme d'imposition des plus-values non encore réalisées**, tel que celui prévu à l'article 167 bis du code général des impôts français, **en cas de transfert** du domicile fiscal d'un contribuable hors de cet État.* »¹⁹¹.

Étant donné que ce dispositif français entrave la liberté d'établissement, celle-ci ne sera légale que si elle est justifiée par un objectif légitime compatible avec le traité¹⁹². Ici, la Cour déclare que l'objectif de prévention de la fraude fiscale n'est pas suffisant pour motiver la restriction. En effet, elle écrit, très justement que « *le transfert du domicile d'une personne physique en dehors du territoire d'un État membre n'implique pas, en soi, l'évasion fiscale. Une présomption générale d'évasion ou de fraude fiscale ne saurait être fondée sur la circonstance que le domicile d'une personne physique a été transféré dans un autre État membre et justifier une mesure fiscale portant atteinte à l'exercice d'une liberté fondamentale garantie par le traité* »¹⁹³. Nous sommes en accord avec cette déclaration. Cependant, nous serions d'avis que l'objectif de prévention de la fraude fiscale soit suffisant afin de motiver cette restriction.

¹⁸⁸ C.J.U.E, 11 mars 2004, n° C-9/02, de *Lasteyrie du Saillant*, précitée, point n°12.

¹⁸⁹ *Ibid.*, point n° 45.

¹⁹⁰ *Ibid.*, point n° 46.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² *Ibid.*, point n° 49.

¹⁹³ *Ibid.*, point n° 51.

Aux termes des débats de cet arrêt européen, le Conseil d'État a annulé la disposition problématique – l'article 167*bis* du C.G.I. français.

1.3. *Les Pays-Bas.*

Concernant les Pays-Bas, nous allons développer deux arrêts de jurisprudence essentiels dans le développement de ce sujet : l'affaire *National Grid Indus*¹⁹⁴ et l'affaire *N*¹⁹⁵.

Nous allons commencer par analyser l'arrêt *N*, datant de 2006, et puis par *National Grid Indus*, qui, lui, date de 2011. Ici, il est important de souligner que nous allons parler d'une Exit Tax applicable aux sociétés et non aux personnes physiques comme nous l'analysons pour la Belgique. Cependant, il est toujours intéressant de regarder les arguments et les libertés proposées par la Cour et les différents gouvernements de différents pays membres de l'Union Européenne, afin de développer un esprit critique qui pourrait nous permettre de penser à d'autres solutions vis-à-vis de notre développement.

L'arrêt *N*¹⁹⁶ a eu un débouché considérable. En 1997, le demandeur, N, transfère son domicile des Pays-Bas au Royaume-Uni, en étant actionnaire unique de trois sociétés de droit néerlandais. N avait des impôts à payer (les sommes de ces montants ne posent pas de problèmes dans notre cas), et fait la demande d'un sursis pour le paiement de ces sommes. Conformément à la législation en vigueur aux Pays-Bas à ce moment-là, la constitution de garantie est une condition à l'accord d'un sursis de paiement. N dépose en gage les participations qu'il détenait dans une de ses trois sociétés¹⁹⁷. Mr N ne se fait donc pas imposer immédiatement et déménage au Royaume-Uni pour exploiter une pommeraie. Tout se passe bien jusqu'en 2004, après la sortie de l'arrêt *De Lasteyrie de Saillant*, où il est déclaré que la constitution de la garantie qu'avait faite Mr N ne pouvait être maintenue. Par conséquent, Mr N allait être imposé par la suite du fait de son déménagement¹⁹⁸.

Similairement à l'arrêt *de Lasteyrie de Saillant*, la Cour rappelle que le système néerlandais en vigueur à cette époque revêt un caractère dissuasif quant à la mise en œuvre par un contribuable de sa liberté d'établissement¹⁹⁹. Elle dit que « *le contribuable devenait*

¹⁹⁴ C.J.U.E., 29 novembre 2011, aff. C-371/10, *National Grid Indus BV v. Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond / kantoor Rotterdam*, précitée.

¹⁹⁵ C.J.U.E., 7 septembre 2006, aff. C-470/04, *N v. Inspecteur van de Belastingdienst Oost/ kantoor Almelo*, précitée.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*, point n°13.

¹⁹⁸ *Ibid.*, point n°16.

¹⁹⁹ *Ibid.*, point n° 34.

*redevable, du seul fait d'un tel transfert, d'un impôt sur le revenu qui n'était pas encore réalisé et dont il ne disposait pas, alors que, s'il continuait de résider aux Pays-Bas, les plus-values ne seraient imposables que lorsque et dans la mesure où elles auraient été effectivement réalisées. Cette différence de traitement était de nature à décourager l'intéressé de procéder à un transfert de son domicile en dehors des Pays-Bas »*²⁰⁰. Par-là, elle constate encore une différence de traitement entre le contribuable désireux de déménagement et le contribuable gardant sa résidence aux Pays-Bas.

Le gouvernement néerlandais avance l'argument de la préservation de la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres, argument que la Cour accepte et reconnaît comme « légitime »²⁰¹.

La Cour continue à donner son avis sur la constitution de garantie par le contribuable afin qu'il puisse bénéficier d'un sursis de paiement. Dans ce cas, elle observe un dépassement du principe de proportionnalité connu en droit européen. Elle déclare cette constitution de garantie comme allant « *au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour assurer le fonctionnement et l'efficacité d'un tel régime fiscal fondé sur le principe de territorialité* »²⁰². L'administration fiscale aurait dès lors pu arriver à ses fins avec des moyens moins restrictifs par rapport aux libertés fondamentales.

L'arrêt *National Grid Indus*, qui est un arrêt postérieur à l'arrêt *Lasteyrie du Saillant* et à l'arrêt *N* contient des débats qui ont grandement contribué au développement jurisprudentiel de la Cour.

Dans la doctrine, cette affaire est considérée comme étant un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt *Daily Mail*. En effet, comme nous venons de l'expliquer, dans l'arrêt *Daily Mail*, l'Angleterre a eu le droit de priver la société de sa personnalité juridique alors qu'elle quittait le pays. Nous le verrons, mais dans ce cas-ci, *National Grid Indus* a pu conserver sa personnalité juridique lors de son déménagement²⁰³.

Dans les faits de cet arrêt, une société constituée conformément au droit néerlandais, a transféré son siège de direction effective au Royaume-Uni. Cette société, *National Grid Indus*,

²⁰⁰ C.J.U.E., 7 septembre 2006, aff. C-470/04, *N v. Inspecteur van de Belastingdienst Oost/ kantoort Almelo*, précitée, point 35.

²⁰¹ *Ibid.*, point n° 49.

²⁰² *Ibid.*, point n° 51.

²⁰³ R. VILAGI, « Exit Taxes on Various Types of Corporate Reorganizations in Light of EU Law », *I.B.D.F. Journal Articles – European Taxation*, Vol. 52, no. 7, 2012, p. 348.

est restée imposable totalement aux Pays-Bas, mais une C.P.D.I. entre les deux pays primait le droit national de l'État membre dans lequel la société allait s'établir. Au moment du déménagement, un gain non réalisé a été généré pour la société. La question est donc arrivée de se demander si, après le transfert, les Pays-Bas étaient encore compétents pour taxer cette plus-value, ou bien si le Royaume-Uni pouvait désormais s'en charger²⁰⁴.

En analysant les faits de *National Grid Indus*, la Cour se réfère aux arrêts *N* et *de Lasteyrie de Saillant* et elle tient le même raisonnement en ce qui concerne la différence de traitement entre une société qui déménage et une autre qui resterait établie dans le pays d'origine²⁰⁵. Elle insiste à nouveau sur le fait que cette différence de traitement « *constitue une restriction en principe interdite par les dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement* »²⁰⁶. Elle accorde l'objectif d'une répartition du pouvoir d'imposition comme étant légitime dans cet arrêt également²⁰⁷.

A la différence de l'arrêt *N*, la Cour distingue, dans la présente affaire, le moment de l'établissement du montant de l'imposition et le recouvrement de celui-ci.

En ce qui concerne l'établissement de l'imposition, il convient de se demander dans quelle mesure la prise en compte des moins-values afférentes à la créance de la société entre dans le principe de proportionnalité dont la Cour doit analyser le contenu. Dans l'arrêt *N*, la Cour avait jugé que seul saurait être considéré comme proportionné le fait de tenir entièrement compte des moins-values susceptibles d'être réalisées postérieurement au transfert du domicile²⁰⁸. Dans le raisonnement de l'arrêt *National Grid Indus*, la Cour revient sur ses propos et déclare que cette prise en compte des moins-values « *ne peut être considéré comme disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi* »²⁰⁹. En effet, elle justifie cette déclaration par le fait que, dès le transfert, les actifs de la sociétés sont dorénavant affectés à une activité économique d'un autre pays²¹⁰. Nous comprenons dans ce cas, que les moins-values ne doivent

²⁰⁴ C.J.U.E., 29 novembre 2011, aff. C-371/10, *National Grid Indus BV v. Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond / kantoor Rotterdam*, précitée, point n°13. ; Voy. Article 7, §1 et article 13, §4 de la C.P.D.I. entre les Pays-Bas et le Royaume Uni.

²⁰⁵ C.J.U.E., 29 novembre 2011, aff. C-371/10, *National Grid Indus BV v. Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond / kantoor Rotterdam*, précitée, point n° 37.

²⁰⁶ *Ibid.*, point n°42.

²⁰⁷ *Ibid.*, point n°45.

²⁰⁸ C.J.U.E., 7 septembre 2006, aff. C-470/04, *N v. Inspecteur van de Belastingdienst Oost/ kantoor Almelo*, précitée, point n°54.

²⁰⁹ C.J.U.E., 29 novembre 2011, aff. C-371/10, *National Grid Indus BV v. Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond / kantoor Rotterdam*, précitée, point n°56.

²¹⁰ *Ibid.*, point n°57.

plus être prises en compte dans l'avantage de la société – le cas échéant de la personne physique – après le transfert.

Pour ce qui en est du recouvrement immédiat de l'Exit Tax au moment où la société transfère son siège de direction dans un autre État membre, la Cour répond positivement à l'argument de la Commission et de *National Grid Indus*. En effet, ces derniers avançaient le fait que le paiement immédiat, sans laisser au contribuable le choix avec l'acquittement différé, était disproportionné²¹¹. Donc, afin de respecter la liberté d'établissement, le système fiscal doit permettre au contribuable de choisir entre le recouvrement immédiat de l'Exit Tax, intervenant au moment du transfert de siège de direction, ou un recouvrement en différé.

1.4. L'Allemagne.

Pour finir, nous allons analyser deux arrêts d'origine allemande. Ces arrêts sont rendus dans la continuité du raisonnement qui a découlé de l'arrêt *National Grid Indus*. Il s'agit des arrêts *D.M.C*²¹² et *Verder LabTec*.²¹³

Les faits de l'arrêt *D.M.C* sont les suivants : *D.M.C* est une société en commandite simple allemande (une KG). En 2001, des associés commanditaires autrichiens (K-GmbH et S-GmbH) apportent des parts sociales à l'associé commandité (une GmbH allemande). À la suite de cet apport, la KG est dissoute et les associés autrichiens n'étaient plus assujettis à l'impôt allemand, car il n'y avait plus d'établissement stable en Allemagne. Le fait qu'il n'y ait plus de commanditaires taxables en Allemagne a pour conséquence la taxation des Autrichiens sur une plus-value latente réalisée de manière forcée²¹⁴. En effet, la mesure Allemande prévoyait l'obligation de réaliser l'apport des parts de la société dissoute à leur valeur de marché (et non comptable)²¹⁵. Il existait, dans la législation allemande, une possibilité d'étalement de la dette, si le contribuable déposait une garantie pour le recouvrement de l'impôt²¹⁶.

²¹¹ C.J.U.E., 29 novembre 2011, aff. C-371/10, *National Grid Indus BV v. Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond / kantoor Rotterdam*, Rec, point 85.

²¹² C.J.U.E., 23 janvier 2014, aff. C-164/12, *D.M.C*.

²¹³ C.J.U.E., 21 mai 2015, aff. C-657/13, *Verder LabTec*.

²¹⁴ E. -J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *R.G.C.F.*, 2017/5-6, p. 413.

²¹⁵ E. -J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *R.G.C.F.*, 2017/5-6, p. 413.

²¹⁶ W. OEPEN, N. LENAERTS, « Affaire DMC : la question des impôts à l'émigration est-elle tranchée ? », *Fiscologue international*, éd. 366, 30 juin 2014, p. 4.

Dans cette situation, la Commission estime que nous entrons dans le champ de la liberté des capitaux, et non la liberté d'établissement²¹⁷. La Cour estime que la restriction à cette libre circulation des capitaux peut être justifiée par la nécessité de garantir une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, dans la mesure où l'Allemagne risquerait de perdre sa compétence fiscale sur les plus-values au moment de leur réalisation effective²¹⁸.

Ici, nous pouvons donc déterminer avec plus de précision le moment où le montant de l'Exit Tax pourra être calculé. En effet, il s'agit du moment où l'État d'origine perd définitivement son pouvoir de taxation sur les actifs qui sont transférés en dehors du territoire²¹⁹.

Les enseignements de cet arrêt se basent sur l'examen de la proportionnalité de la C.J.U.E. par rapport à la mesure de recouvrement de l'impôt. Après avoir déterminé le montant de l'imposition dû par la société en commandite, le dispositif allemand laissait le choix au contribuable de payer l'impôt découlant de l'Exit Tax immédiatement ou un paiement différé sur 5 ans, sans intérêts²²⁰. En ce qui concerne le dépôt obligatoire d'une garantie, il ne peut être imposé obligatoirement au contribuable qu'après une évaluation des risques de non-recouvrement. En effet, le risque de non-recouvrement augmente en fonction de l'écoulement du temps. Nous sommes d'avis que l'administration fiscale devrait d'abord procéder à une étude de risques, au cas par cas,²²¹ avant de décider s'il est opportun d'exiger une garantie pour couvrir le potentiel non-recouvrement de l'impôt²²².

Pour terminer, nous allons mentionner l'arrêt *Verder LabTec*²²³. Les faits de cet arrêt sont similaires à *D.M.C.* Ici, nous sommes en présence d'une société en commandite simple allemande qui transfère des actifs professionnels à son établissement stable aux Pays-Bas²²⁴. Le fisc allemand considère ce transfert en tant que « *réalisation des actifs à leur valeur de marché* »

²¹⁷ C.J.U.E., 23 janvier 2014, aff. C-164/12, *D.M.C.*, point n° 28.

²¹⁸ E. -J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 407.

²¹⁹ *Ibid.* ; C.J.U.E., 23 janvier 2014, aff. C-164/12, *D.M.C.*, précitée, points n° 56 à 58.

²²⁰ C.J.U.E., 23 janvier 2014, aff. C-164/12, *D.M.C.*, précitée, point n° 63.

²²¹ W. OEPEN, N. LENAERTS, « Affaire DMC : la question des impôts à l'émigration est-elle tranchée ? », *Fiscologue international*, éd. 366, 30 juin 2014, p. 4.

²²² E. -J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 407 ; C.J.U.E., 23 janvier 2014, aff. C-164/12, *D.M.C.*, précitée, points n° 65 à 69.

²²³ C.J.U.E., 21 mai 2015, aff. C-657/13, *Verder LabTec*.

²²⁴ *Ibid.*, point n° 18.

dans le but de pouvoir imposer les plus-values²²⁵. A l'instar de l'arrêt *D.M.C.*, la Cour opte pour la possibilité d'un paiement échelonné donnée au contribuable, en invoquant une justification bien connue des raisonnements jurisprudentiels maintenant. Cette mesure est restrictive quant à la liberté d'établissement car elle crée une différence de traitement entre la société émigrante et la société qui reste sur le territoire national²²⁶. Alors que dans l'arrêt *D.M.C.*, la Cour avait accepté un report d'imposition sur 5 ans, dans le présent arrêt, elle accepte également naturellement un recouvrement échelonné de l'Exit Tax sur 10 ans²²⁷.

§2 : La position de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

1.1. *L'évolution de l'opinion de la C.J.U.E.*

Plus globalement que l'Exit Tax, la Cour de Justice de l'Union Européenne développe une jurisprudence incertaine sur l'incompatibilité entre les mesures de fiscalité directe et le droit de l'Union, comme nous avons pu le constater dans l'exposé de la jurisprudence européenne au point précédent. L'harmonisation fiscale insuffisante semblerait en être une des causes. En effet, les États membres sont relativement libres dans ce champ-là, ils n'ont pratiquement pas de contraintes qui leur pèsent dessus. C'est donc « à cause » de cette marge de manœuvre relativement grande que les entraves au droit européen peuvent arriver²²⁸.

Dans la majorité des États membres de l'Union Européenne appliquant une taxe de sortie, elle trouve sa justification dans le fait que l'émigration d'une société entraîne la perte du pouvoir d'imposition de l'État d'origine. L'impôt devient alors exigible afin de préserver les recettes fiscales liées à certaines plus-values latentes, ou encore pour contrer d'éventuelles stratégies d'optimisation fiscale²²⁹.

Gardons en tête que les Exit Tax sont également mises en place pour faire respecter la souveraineté fiscale des États membres dans un contexte transfrontalier. En effet, un des objectifs de l'Exit Tax est de permettre à un certain pays d'exercer sa compétence fiscale sur l'ensemble des bénéfices qu'une société a dégagés au cours d'une période où elle était assujettie à l'impôt dans ce même pays, du moins en ce qui concerne le déplacement des sociétés d'un

²²⁵ E. -J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 414.

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ A. MAITROT DE LA MOTTE, F. PICOD, *op. cit.*, p. 99.

²²⁹ E. -J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 407.

pays à l'autre²³⁰. La Cour tient à rappeler que « *doivent être considérées comme des restrictions à la liberté d'établissement toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté* »²³¹.

La Cour peut s'appuyer sur différents instruments pour appuyer son opinion et donne certaines interprétations : la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.), le T.F.U.E., ou encore des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par rapport à la C.E.D.H., nous pouvons imaginer un argument que la Cour avancerait afin de prouver – encore une fois – l'inconformité de la taxe à une disposition de droit européen, il s'agit de l'article 1^{er} du Protocole n°1 de la C.E.D.H. :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

*Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »*²³².

Dans l'arrêt *National Grid Indus*, nous ne retrouvons pas de mentions explicites à cet article. Cependant, la Cour expose de fortes implications de sécurité juridique et de liens avec le droit de protection des biens, et du patrimoine économique. Nous pensons notamment au fait que la Cour impose l'obligation de laisser au contribuable le choix d'un paiement différé. Nous voyons ici une tentative de se rapprocher du respect au droit des biens, dans le sens où, si les États imposaient automatiquement un impôt immédiat, sur des revenus non réalisés, ils porteraient atteinte aux revenus propres aux contribuables, qui font partie de leur patrimoine.

1.2. Les justifications acceptées par la C.J.U.E.

Une mesure susceptible d'entraver la liberté d'établissement – ou n'importe quelle autre liberté garantie par le T.F.U.E. – ne peut être admise que si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le Traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général. Son application doit être propre à garantir la réalisation de cet objectif et ne saurait aller au-delà de

²³⁰ Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT dans l'affaire C-371/10, *National Grid Indus BV contre Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond/kantoor Rotterdam*, point n° 47.

²³¹ *Ibid.*, point n° 42.

²³² Art. 1, Protocole n°1 de la C.E.D.H.

ce qui est nécessaire pour l'atteindre²³³. Les justifications que nous allons analyser ici, ont été reconnues comme objectif légitime par la Cour.

a. La répartition du pouvoir d'imposition.

Après une lecture attentive de plusieurs arrêts de la C.J.U.E., nous pouvons assumer que le droit de l'Union Européenne n'interdit pas à un État membre d'instaurer un impôt sur les revenus générés sur son territoire, dès lors que cet impôt est justifié par la nécessité de garantir une répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres²³⁴. Cette préservation de la répartition du pouvoir d'imposition s'est d'ailleurs vu conférer une portée autonome au motif impérieux d'intérêt général par la Cour²³⁵.

Dès lors que cette imposition repose sur le principe de territorialité, elle est associée à un critère temporel, à savoir la qualité de résident du contribuable au moment où les revenus ont été réalisés²³⁶. Pour reprendre les mots de P. DELACROIX, ce n'est pas « illogique » comme raisonnement. Le fait que les plus-values générées sur le territoire soient taxées par l'administration fiscale de ce territoire, avant le déménagement du contribuable nous paraît fondée comme explication. Cependant, c'est une question de proportion²³⁷. Le risque pour le contribuable serait de se faire taxer sur les revenus générés avant même son arrivée et son établissement en Belgique, au moment du transfert de sa résidence hors de Belgique. Le monde est de plus en plus globalisé. Il existe de plus en plus de mouvements intraeuropéens et les doubles transferts de résidence ne sont pas rares²³⁸.

Nous comprenons alors que si cette première justification est prouvée et susceptible d'être acceptée pour mettre une « Exit Tax » en œuvre, il faut encore que l'énoncé de cette taxe respecte le principe de proportionnalité. En d'autres mots, la norme fiscale prise par l'État membre ne doit pas être excessive au regard de l'objectif poursuivi²³⁹. La restriction imposée

²³³ C.J.U.E., 11 mars 2004, n° C-9/02, *de Lasteyrie du Saillant*, précitée, point n° 49.

²³⁴ Voy. C.J.U.E., 21 janvier 2010, C-311/08, aff. SGI, *Rec.*, p. I-487, point n° 60. ; C.J.U.E., 17 septembre 2009, Glaxo Wellcome, aff. C-182/08, *Rec.*, p. I-8591, points n° 82 et 88. ; C.J.U.E., 23 janvier 2014, aff. C-164/12, *D.M.C.*, précitée, points n° 56 à 58.

²³⁵ C.J.U.E., 29 novembre 2011, aff. C-371/10, *National Grid Indus BV v. Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond / kantoor Rotterdam*, précitée, points n° 42 et 45.

²³⁶ E. -J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 407.

²³⁷ Entretien vidéoconférence avec Patrice Delacroix, lundi 14 avril 2025.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ E. -J. NAVEZ, « Le transfert transfrontalier du siège social en droit fiscal belge. Examen après l'adoption de la directive (UE) 2016/1164 du 12 juillet 2016 visant à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2016 portant des dispositions fiscales », *op. cit.*, p. 410.

par la législation doit par conséquent être « *claire et précise* », « *propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause* » et ne doit pas « *aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif* »²⁴⁰.

b. La prévention de l'évasion et de la fraude fiscale.

A travers la jurisprudence de la Cour de Justice, nous pouvons comprendre que la prévention de l'évasion et de la fraude fiscale est un sujet qui touche beaucoup les défenseurs fiscaux. Cependant, nous avons vu, dans l'arrêt *de Lasteyrie de Saillant*, que la Cour ne considérerait pas la prévention de la fraude fiscale comme un objectif légitime suffisant²⁴¹.

Il est pourtant logique que, ce qui anime un pays, par son fonctionnement fiscal, c'est de garder les impôts sur les revenus générés au sein du territoire, et de lutter contre les contribuables de mauvaise foi, qui créeraient des structures étrangères afin d'échapper au champ d'application de la taxation nationale.

c. Les conditions de validité des justifications.

Pour qu'une justification décrite ci-dessus soit appliquée correctement, il faut qu'elle respecte plusieurs conditions

Le test de proportionnalité est crucial en droit de l'Union Européenne. Il est encadré à l'article 5, §4 du Traité sur l'Union Européenne²⁴² : « *En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.* ». Il ne peut pas être considéré comme une justification en soi. Cependant, dans la mesure où toute justification apportée par la Cour de Justice, pour n'importe quelle restriction à une liberté fondamentale, c'est une bonne idée de pouvoir utiliser cet argument, couplé à un autre pour justifier l'entrave.

D'abord, cette justification doit poursuivre un objectif rendu légitime par la Cour. Dans notre cas, nous pouvons potentiellement parler de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, ou bien de la préservation équilibrée de la répartition du pouvoir d'imposition. Ensuite, la mesure restrictive doit être efficace pour atteindre l'objectif, il doit y avoir un lien entre la restriction et l'objectif visé. Nous devons également faire attention à la proportionnalité, il ne

²⁴⁰ C.J.U.E., 13 décembre 2005, *Marks & Spencer*, C-446/03, Rec. p. I-10837, point n° 35 ; C.J.U.E., 29 novembre 2011, aff. C-371/10, *National Grid Indus BV v. Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond / kantoor Rotterdam*, précitée, point n° 42.

²⁴¹ C.J.U.E., 11 mars 2004, aff. C-9/02, *de Lasteyrie du Saillant*, précitée, point n° 51.

²⁴² Art. 5, §4 T.U.E.

doit pas exister de moyens moins restrictifs à l'atteinte de l'objectif. Pour finir, cette mesure doit respecter un équilibre entre la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux et l'objectif poursuivi, sans poser d'actes discriminatoires.

Section 2 : Le droit fiscal belge.

§1 : Le contexte constitutionnel.

Dans cette section, nous allons d'abord analyser le cadre théorique et constitutionnel de l'impôt en Belgique, avant de nous centrer sur « l'Exit Tax » et sa conformité au droit belge.

Un principe largement utilisé et fondamental en droit fiscal belge, est celui de « l'égalité devant l'impôt. »²⁴³. C'est à partir de ce principe que nous allons principalement raisonner afin de pouvoir nous prononcer sur la question. Notons que le droit fiscal est une matière d'ordre public

1.1. L'État de droit.

Nous allons commencer cette analyse basée sur la Belgique par l'État de droit car c'est par cette notion que nous allons passer pour analyser les principes constitutionnels adéquats.

En Belgique, le système juridique et politique repose sur l'État de droit. Au sein de celui-ci, les autorités publiques sont soumises aux normes juridiques qu'elles établissent et doivent garantir les droits individuels consacrés par ou en vertu de la Constitution²⁴⁴. Le respect de l'État de droit passe par certains principes comme le principe de légalité, la sécurité juridique et la prévisibilité du droit, la proportionnalité des mesures et le respect des droits de la défense et du contradictoire.

La sécurité juridique est définie comme imposant que le « *droit soit suffisamment clair, précis et accessible pour permettre aux sujets de droit de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes (prévisibilité) et, en aval, qu'il soit tenu compte des attentes légitimes que le comportement des autorités publiques a pu susciter dans leur chef (confiance légitime)* »²⁴⁵. Dans l'application de l'Exit Tax, nous voyons une atteinte à la sécurité juridique, pour deux raisons que nous allons développer. Premièrement, le fait générateur déclenchant l'imposition

²⁴³ V. SEPULCHRE, « Le principe de l'égalité devant l'impôt », in *L'évolution des principes généraux du droit fiscal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 5.

²⁴⁴ D. BATSELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *Initiation au droit constitutionnel*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, p. 57.

²⁴⁵ J. VAN MEERBEECK, « Les principes de légalité et de sécurité juridique : des faux amis » In *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril ?* (sous la dir. de M. EL BERHOUMI, B. LOMBAERT, L. DETROUX), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 695.

de la taxe, n'est pas, en notre sens, assez effectif pour permettre au contribuable de se rendre compte de la taxation qu'il engendre en son propre chef. Deuxièmement, c'est une taxe qui s'applique automatiquement, sans tenir compte des circonstances individuelles de chacun, ni de l'intention réelle du contribuable. Avec tout ça, il nous est impossible de dire avec certitude que le contribuable a toutes les informations pour prévoir avec certitude les conséquences fiscales de son déménagement.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, ce que nous avons vu au niveau européen peut être appliqué pour le territoire national également. Cette taxe entraîne une présomption de fraude²⁴⁶ et une inversion de la charge de la preuve. Cette inversion de la charge de la preuve est contraire aux droits de la défense dont jouissent les résidents belges. En effet, la présomption d'innocence est un principe garanti par plusieurs instruments législatifs européens²⁴⁷ ainsi que par le code judiciaire belge, pour la charge de la preuve. Cet article dispose que « *Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.* »²⁴⁸. Dans notre situation, la partie qui allègue les faits, autrement dit, celle qui accuse, est l'administration fiscale. C'est donc logiquement à elle de prouver que le contribuable quitte la Belgique à des fins frauduleuses. Nous trouvons dès lors que cette inversion de la charge de la preuve est une violation des droits de la défense dont bénéficie le contribuable. « Prévoir une preuve contraire, pourrait aider à rendre la mesure un peu plus proportionnée. » nous dit Mr DELACROIX²⁴⁹. De plus, nous pouvons voir ça comme une diminution de la charge de travail pour l'administration fiscale, si c'est au contribuable d'apporter la preuve contraire afin de renverser la présomption²⁵⁰.

Certains arrêts de la Cour de Justice défendaient notamment l'idée d'un examen concret du comportement abusif²⁵¹ afin de ne plus appliquer automatiquement cette sanction. Nous soutenons qu'imposer un examen au cas par cas, en profondeur, des intentions du contribuable est une solution pouvant rendre la mesure protectrice des droits du contribuable. P. DELACROIX nous rappelle qu'en réalité, si ça devient du cas par cas, l'analyse de l'application de la taxe

²⁴⁶ Voy. *Infra*, section 3, 1.3.

²⁴⁷ Art. 48, §1er Charte des droits fondamentaux ; art.6, §2, Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Directive 2016/343/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, L 65/1 du 11 mars 2016.

²⁴⁸ Art. 870, C. Jud.

²⁴⁹ Entretien vidéoconférence avec Patrice Delacroix, lundi 14 avril 2025.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ C.J.U.E, 11 mars 2004, aff. C-9/02, *de Lasteyrie du Saillant*, précitée.

serait de plus en plus longue. Néanmoins, si nous regardons les mesures anti-abus, il s'agit d'un travail « case by case », pourquoi ne pas étendre ce travail aux situations d'Exit Tax ²⁵² ?

1.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'égalité des citoyens devant la loi et son corollaire, la non-discrimination, sont deux fondements qui existent dans la Constitution Belge depuis 1831²⁵³.

L'article 10 de la Constitution stipule :

« Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie. »,

Et l'article 11 est écrit comme suit :

« La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques. »

En lisant ces deux articles, nous pouvons nous rendre compte que le siège du principe d'égalité en droit belge, se trouve dans la Constitution. Tous les deux, ils prohibent toute discrimination à la jouissance individuelle des droits et libertés²⁵⁴. Dans ce chapitre, quand nous mentionnerons les fondements instaurés par la Constitution belge, nous envisagerons ces deux principes, sans vraiment les différencier de manière artificielle. Pour accentuer le fait que nous sommes en matière fiscale, nous devons avoir recours à deux autres articles de la Constitution, tout aussi important, les articles 170 et 172 de la Constitution :

« § 1er. Aucun impôt au profit de l'état ne peut être établi que par une loi.

§ 2. Aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

§ 3. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province ou la collectivité supracommunale que par une décision de son conseil.

²⁵² Entretien vidéoconférence avec Patrice Delacroix, lundi 14 avril 2025.

²⁵³ V. SEPULCHRE, *op. cit.*, p. 6.

²⁵⁴ D. BATSELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *op. cit.*, p. 119.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1er.

§ 4. *Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil.*

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée. »²⁵⁵.

« Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi. »²⁵⁶.

Dans ces articles, nous pouvons comprendre également le principe de « l'égalité devant les charges publiques »²⁵⁷. Les contribuables doivent être sur un pied d'égalité quand il s'agit de la modération ou de l'exemption de l'impôt. Chaque individu reste cependant taxé proportionnellement à ses revenus²⁵⁸.

Il est communément admis que des catégories de personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes, ne peuvent pas se voir appliquer les mêmes règles. Inversement, il est admis également, et que des personnes se trouvant dans des situations semblables, ne peuvent pas se voir appliquer des règles différentes²⁵⁹. Il est cependant reconnu par la Cour Constitutionnelle que si une différence de traitement repose sur un critère objectif et peut être justifiée par un objectif légitime, elle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution²⁶⁰. Pour reprendre les mots de la Cour Constitutionnelle : « *Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure critiquée, sont essentiellement différentes.* »²⁶¹.

²⁵⁵ Article 170, C°.

²⁵⁶ Article 172, C°.

²⁵⁷ D. BATSELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *op. cit.*, p. 119.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 116.

²⁶⁰ C. const., 3 février 2022, n° 17/ 2022.

²⁶¹ C. const., 18 juillet 2019, n° 111/2019, point n° B.10.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Néanmoins, si une justification objective et raisonnable est susceptible d'être amenée pour attester cette distinction, cette dernière pourrait éventuellement avoir lieu, toujours dans l'encadrement de la loi²⁶². Cependant, la distinction sera discriminatoire si elle repose sur une appréciation et sur des critères arbitraires²⁶³.

Nous sommes d'avis, dans ce cadre-ci, que certaines justifications doivent être acceptées par la Cour, en cas de litige d'inconformité. Cependant, il pourrait exister des « guidelines » qui permettraient à la Cour de juger cette justification sans entrer dans l'arbitraire, car nous pensons que c'est cette notion qui est à la base de beaucoup de litiges.

1.3. La liberté contractuelle.

Analyser l'Exit Tax sous l'angle de la liberté contractuelle contenue dans le droit belge peut être considéré comme original et audacieux. En effet, c'est un principe rarement invoqué en droit fiscal. Le principe de la liberté contractuelle est énoncé à l'article 5.14 du code civil et est rédigé comme suit : « *Hors les cas prévus par la loi, **chacun est libre de contracter** ou de ne pas contracter et de choisir son cocontractant, sans avoir à justifier les raisons de son choix. Les parties sont libres de donner le contenu de leur choix au contrat, pourvu qu'il satisfasse aux conditions de validité prévues par la loi* »²⁶⁴. Elle découle des principes d'égalité et de non-discrimination vus au point précédent.

En Belgique, chacun est libre de contracter et de choisir son cocontractant²⁶⁵. Un résident belge est donc autonome dans ses choix en ce qui concerne les actes juridiques qu'il voudrait poser. Si nous regardons la situation sous l'angle de l'Exit Tax des sociétés, nous pouvons penser au transfert des actifs sociaux d'une société belge vers une construction juridique étrangère comme un acte juridique, relevant donc du droit des contrats. Poser une restriction à cette décision indépendante peut être vu comme une atteinte à la liberté

²⁶² V. SEPULCHRE, « Le principe de l'égalité devant l'impôt », in *L'évolution des principes généraux du droit fiscal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 16. ; C. const., 12 mars 1992, n° 16/92, *J.T.*, 1992, p. 344 ; Cass., 29 mars 2001, *A.F.T.*, 2001, p. 440 note J. ASTAES.

²⁶³ D. BATSELE, T. MORTIER, M. SCARCEZ, *op. cit.*, p. 117.

²⁶⁴ Art. 5.14 C. Civ.

²⁶⁵ P. WERY, « Chapitre III - Les grands principes du droit des contrats et leur évolution » in *Livre 5 du Code civil : les obligations*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 172.

contractuelle dont jouit le résident belge. Dans le cadre de l'Exit Tax appliquée aux personnes physiques, quand un fondateur transfère sa résidence vers l'étranger, cela se concrétise le plus souvent par des actes juridiques contractuels, tels que la fusion transfrontalière, la cession de parts, ou simplement l'achat et la vente d'un bâtiment. Nous pensons qu'appliquer la taxe lors de la réalisation de ces contrats pose un problème, étant donné que le contribuable ne sera plus libre de contracter comme il le désire. En effet, il devra tenir compte des restrictions qui lui sont appliquées, comme l'imposition immédiate à sa sortie. Nous pouvons voir dans cette démarche, un frein à la liberté de disposer librement de son patrimoine par voie contractuelle.

La piste de l'atteinte à la liberté contractuelle n'est pas fréquemment utilisée pour justifier une mesure de droit fiscal. Cependant, nous pensons que c'est une bonne voie à explorer et à ajouter dans le développement du droit européen. Cette approche présente un potentiel complémentaire à l'approche traditionnelle du droit européen, en enrichissant l'analyse avec une dimension plus civilo-fiscale.

1.4. La primauté du droit international.

La Cour de Cassation reconnaît, avec son célèbre arrêt *Le Ski*, qu'une norme de droit international ayant un effet direct, prime sur toute disposition de droit interne contraire, même si celle-ci est postérieure²⁶⁶. Ce principe s'applique à plusieurs instruments européens comme la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.), le droit de l'Union Européenne dans son ensemble, c'est-à-dire les traités, les directives, et la jurisprudence de la C.J.U.E., et aux traités bilatéraux, comme les C.P.D.I.

Avec cette explication, nous pouvons comprendre que, si la mesure nationale de l'Exit Tax était reconnue comme contraire à une norme supérieure, elle ne pourrait pas être appliquée en vertu de la primauté du droit international. En effet, dans cette étude nous analysons sa conformité avec des normes de droit européen²⁶⁷, mais également avec les C.P.D.I. conclues entre différents pays. Pour appliquer concrètement cette jurisprudence de la Cour de cassation, il faudrait déclarer officiellement l'Exit Tax comme contraire aux normes européennes.

§2 : La position de la Cour Constitutionnelle.

Nous venons d'exposer des points qui nous semblent être importants afin d'analyser la conformité de l'Exit Tax quant au droit constitutionnel belge. Ces arguments, selon nous, sont

²⁶⁶ Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, p. 887.

²⁶⁷ Nous analysons sa conformité avec le T.F.U.E. et la jurisprudence de la C.J.U.E.

ceux qui devraient être soulevés devant la Cour Constitutionnelle en cas de litiges éventuels sur l'Exit Tax qui engendreraient des recours sur l'Exit Tax.

La Cour Constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la Taxe Caïman en général, mais pas encore sur l'Exit Tax en particulier. Il existe un recours pendant à la Cour Constitutionnelle demandant « *l'annulation des articles 35, 36 et 40 de la loi-programme du 22 décembre 2023 (modifications du régime de taxation applicable aux constructions juridiques)* ». Deux autres affaires y sont jointes, dont la demande est similaire. Ce recours marque le premier d'une grande série peut-être. Malheureusement, la Cour ne se prononcera pas dans un délai nous permettant d'inclure sa réponse dans ce mémoire. Cependant, nous serions curieux de lire l'interprétation et l'analyse de cette dernière sur le sujet, en réponse aux arguments amenés par le demandeur.

Section 3 : Les points d'attaque.

§1 : Les arguments.

Après avoir analysé la « conformité » de l'Exit Tax quant à plusieurs principes fondamentaux, nous pouvons maintenant ouvrir « les points d'attaque ». En d'autres termes, les arguments supplémentaires que nous pouvons avancer pour prétendre à un potentiel recours qui « remettrait en cause » l'introduction de cette taxe. Dans cette section, nous donnerons notre avis et nous approfondirons développent critique.

1.1. L'attractivité.

Tout d'abord, de nos jours, nous sommes dans un contexte de mondialisation, expansion internationale et circulation mondiale, où bouger de pays en pays, créer des sociétés à l'étranger et avoir différentes nationalités est très courant. Cette taxe à la sortie risque de réduire drastiquement les mouvements de personnes et de capitaux vers la Belgique. En effet, l'attractivité de la Belgique est considérablement réduite aux yeux des travailleurs étrangers qui ont comme projet de s'établir, en tout ou en partie, dans notre État²⁶⁸.

Patrice DELACROIX, nous fait le récit d'un exemple, afin de mieux comprendre le problème que pose l'Exit Tax pour les ressortissants étrangers, s'ils décident de transiter en Belgique pour une quelconque raison. Imaginons une famille anglaise, créatrice d'un trust dans leur état d'origine, qui décide du jour au lendemain de déménager et de venir s'établir en

²⁶⁸ E. CECI , M. CRAPEZ , « Actualité 2024 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique* – Edition 2025 (collection sous la dir. de P. JAILLOT et A. CULOT), *op. cit.*, p. 565.

Belgique. Cette construction juridique a généré 1 million d’euros de revenus, et la famille sera par conséquent taxée par transparence sur les revenus générés pendant les années où elle résidait sur le territoire belge. Elle sera également soumise à l’obligation de déclaration car elle est considérée comme la fondatrice d’une construction juridique de type 1, en Belgique. Cinq ans après leur venue, la famille décide de déménager dans un autre état. En vertu de l’Exit Tax belge, elle sera taxée sur les revenus générés lors de la période belge – alors même que ces revenus ont déjà été taxés par transparence – mais aussi, sur des revenus générés durant la période où elle n’était pas encore établie le territoire belge²⁶⁹.

Par cet exemple, nous pouvons constater le problème que posera cette Exit Tax, en ce qui concerne l’attractivité des étrangers à passer par la Belgique pour n’importe quel évènement fiscal qui se rapporteraient à une construction juridique.

1.2. La discrimination.

Il ressort dès lors de notre analyse qu’instaurer une imposition de sortie dans un tel cas, sans vérifier « *case by case* » les différentes situations mettant en œuvre les différents contribuables et leur vie, professionnelle et personnelle, est trop lourd. Nous avons pu le voir en analysant les principes constitutionnels précédemment, les citoyens doivent être égaux et la discrimination ne peut pas avoir lieu sans une justification basée sur un critère objectif et raisonnable.

1.3. La présomption de fraude.

Nous avons déjà abordé ce point dans ce mémoire, sous un côté juridique mais nous trouvons qu’il peut s’agir d’un bon troisième et dernier point d’attaque pour clore le sujet.

L’Exit Tax agit comme une « punition » car l’administration fiscale présume que tout changement de résidence d’un fondateur vers un autre État membre est motivé par un objectif de fraude fiscale. Nous voyons dans cette démarche une « prévention » à propos d’un évènement dont le fisc n’a aucune preuve qu’il va vraiment se produire.

§2 : Le résumé du recours.

Nous allons terminer cette section par un résumé de tous les points que nous trouverons utiles d’invoquer à la Cour Constitutionnelle pour un éventuel recours contre l’Exit Tax de l’article 18, al. 1, 3°/1, C.I.R. 92.

²⁶⁹ Entretien vidéoconférence avec Patrice Delacroix, lundi 14 avril 2025.

- Violation du principe de sécurité juridique.
- Violation du droit à la présomption d'innocence.
- Inversion de la charge de la preuve.
- Violation des articles 10 et 11 de la Constitution.
- Création d'une discrimination au sein de la même catégorie de personnes.
- Non-respect de la liberté contractuelle des contribuables.
- Réduction de l'attractivité qu'ont les citoyens de l'Union Européenne pour la Belgique.

Conclusion

L'Exit Tax est un mécanisme avec plusieurs déclinaisons d'application, selon les États membres dans lesquels il existe et qui suscite énormément de débats, quant à sa mise en œuvre, plus particulièrement par rapport à sa conformité avec les droits fondamentaux et les libertés individuelles européennes, telles que la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux. Par ailleurs, nous avons vu que son exécution, en Belgique, pourrait potentiellement amener à une violation de plusieurs principes constitutionnels, comme la liberté contractuelle ou le principe de l'État de droit.

Récemment, un accord de gouvernement a été trouvé au sein des politiques belges. En effet, les modifications apportées au système d'imposition à la sortie ne sont pas près d'être terminées. Après avoir intégré une version applicable aux fondateurs des constructions juridiques – le processus analysé dans la présente étude – un renforcement de l'Exit Tax est prévue en cas d'émigration d'une société résidente belge vers l'étranger²⁷⁰. Ce renforcement consisterait en une taxation du précompte mobilier dans le chef des actionnaires de la structure en question. Dans la mesure où le fondateur d'une construction belge est souvent actionnaire de cette même société, c'est un poids fiscal en plus²⁷¹.

Selon nous, les débats quant aux Exit Tax sont loin d'être terminés. Avec ce nouveau gouvernement et les projets expliqués dans l'accord de coalition mentionné précédemment, il se peut même que la discussion soit ouverte à nouveau, au niveau européen, avec des affaires allant jusqu'à la Cour de Justice.

Au-delà de l'aspect « libertés fondamentales », où le contribuable se retrouve en difficulté de mettre en œuvre ce que lui garantit le droit européen, il y a l'aspect de la fraude fiscale, que nous trouvons interpellant. En effet, présumer qu'un contribuable est de mauvaise foi et essaye d'échapper aux obligations fiscales de son pays, uniquement parce qu'il transfère sa résidence à l'étranger, est pour nous un manque de confiance et une perte de la légitimité de l'état, en son sein-même.

²⁷⁰ L. ACHTARI, 4 février 2025, disponible sur <https://www.daldewolf.com/fr/accord-de-gouvernement-federal-en-belgique-quels-sont-les-principaux-changements-fiscaux/> (dernière consultation le 13.05.25 à 16h14).

²⁷¹ Accord de coalition fédérale 2025-2029, 31 janvier 2025, disponible sur <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2025/02/Accord-de-majorite%CC%81-ARIZONA-FR-DEFINITIVE.pdf> (dernière consultation le 23/04/25 à 18h02).

En bref, quitter un État ne devrait pas faire de vous un suspect. En démocratie, la mobilité est un droit, pas une présomption de fraude.

Bibliographie

Législation

Législation européenne

- Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.) : Art.1 Protocole n°1.
- Charte des droits fondamentaux : Art. 48.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (T.F.U.E.) : Art.45 ; art. 49 ; art. 56 ; art. 63.
- Traité sur l'Union Européenne (T.U.E.) : Art. 5.
- Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre, *J.O.U.E.*, 25 novembre 2009, L - 310, pp. 34 – 46.
- Directive 2016/343/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, *J.O.U.E.*, L 65/1 du 11 mars 2016.
- Directive 2016/1164 du Conseil du 20 juin 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (dite directive A.T.A.D.), *J.O.U.E.*, 19 juillet 2016, L - 193, pp. 1 – 14.
- Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, *Bruxelles, adopté le 5 avril 2023 par l'assemblée générale de la Cour des comptes.*, disponible sur : https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2023_13_TaxeCaiman.pdf (dernière consultation le 10 mai 2025 à 10h53).
- Communiqué de presse de la Commission Européenne, 18 mars 2010, IP/10/299, disponible sur https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_10_299 (dernière consultation le 9 avril 2025 à 16h38).
- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au comité économique et social européen : Imposition à la sortie et nécessité de coordonner les politiques fiscales des États membres, Bruxelles, le 19 décembre 2006, COM(2006) 825 final, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52006DC0825> (dernière consultation le 24 avril 2025 à 8h54).

Législation belge

- Constitution belge: Art. 10, 11, 170, 172.
- Code civil : Art. 5.14.
- Code des impôts sur les revenus : Art. 2, 5/1, 18, 208, 209, 210, 220/1, 307.
- Code Judiciaire : Art. 870.
- Loi du 11 décembre 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de le mettre en concordance avec la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, *M.B.*, 12 janvier 2009, p. 672.
- Loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 1^{er} août 2013, p. 48270.
- Loi-programme du 10 août 2015, *M.B.*, 18 août 2015, p. 53834.
- Arrêté royal du 23 août 2015 portant exécution de l'article 2, §1^{er}, 13°, b), al. 2 du C.I.R. 92, *M.B.*, 28 août 2015.
- Arrêté royal du 23 août 2015 portant exécution de l'article 2, §1^{er}, 13°, b), al. 3 du C.I.R. 92, *M.B.*, 28 août 2015.
- Loi du 26 décembre 2015, *M.B.*, 30 décembre 2015 p. 80634.
- Loi-programme du 25 décembre 2017, *M.B.*, 29 décembre 2017, p. 116365.
- Arrêté royal du 21 novembre 2018, *M.B.*, 3 décembre 2018, p. 93507.
- Loi-programme du 22 décembre 2023, *M.B.*, 29 décembre 2023, p. 123984.
- Loi du 11 décembre 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de le mettre en concordance avec la Directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, *M.B.*, 12 janvier 2009, pp. 672 – 850.
- Circulaire 2024/C/79 du 11 décembre 2024 concernant l'application de la taxe dite « Caïman » lorsque la construction juridique est située dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition , disponible sur <https://monkey.wolterskluwer.com/fr/document/lf270217> (dernière consultation le 13 mai 2025 à 17h05).
- Accord de coalition fédérale 2025-2029, 31 janvier 2025, disponible sur <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2025/02/Accord-de-majorite%CC%81-ARIZONA-FR-DEFINITIVE.pdf> (dernière consultation le 23 avril 2024 à 18h02).

Travaux préparatoires

- Projet de loi-programme déposé le 1^{er} juin 2015, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. Sess. ord., 2014-2015, N° 54 1125/001.
- Projet de loi-programme déposé le 23 novembre 2023, *Doc. Parl.*, Ch. Repr. Sess. ord., 2023-2024, N° 55 3697/001.

Législation étrangère

- Code général des impôts français : Art. 120, 167bis, 792-0 bis.
- De Wet op de inkomstenbelasting 2001 / W.I.B. (Pays-Bas) : art. 4.6.
- Taxation of chargeable gains Act 1992 (Royaume-Unis) : Section 10 A.
- Außensteuergesetz (loi sur la fiscalité allemande) : §6 ; §17.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

- C.J.U.E., 27 septembre 1988, aff. 81/87, *Daily Mail, Rec.*, 1988, pp. 5505 – 5514.
- C.J.U.E., 14 février 1995, aff. C-279/93, *Finanzamt Köln-Altstadt c/ Roland Schumacker, Rec.*, 1995, pp. 249 – 268.
- C.J.U.E., 11 mars 2004, aff. C-9/02, *de Lasteyrie du Saillant, J.O.C.E.*, 17 avril 2004, pp. 4231 – 2460.
- C.J.U.E., 29 avril 2004, aff. liées C-487/01 et C-7/02, *Gemeente Leusden and Holin Groep BV vs Staatssecretaris van Financien, Rec.*, pp. 5369 – 5404.
- C.J.U.E., 13 décembre 2005, *Marks & Spencer*, C-446/03, *Rec.* p. I-10837.
- C.J.U.E., 21 février 2006, C-255/02, *Halifax and Others, Rec.*, pp. 1655 – 1684.
- C.J.U.E., 7 septembre 2006, aff. C-470/04, *N v. Inspecteur van de Belastingdienst Oost/ kantoor Almelo, Rec.*, pp. 7445 – 7470.
- C.J.U.E., 17 septembre 2009, *Glaxo Wellcome*, aff. C-182/08, *Rec.*, p. I-8591.
- C.J.U.E., 21 janvier 2010, *SGI*, C-311/08, *Rec.*, p. I-487.
- C.J.U.E., 29 novembre 2011, aff. C-371/10, *National Grid Indus BV v. Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond / kantoor Rotterdam, Rec.*, pp. 12307 – 12339.
- C.J.U.E., 23 janvier 2014, aff. C-164/12, *D.M.C.*
- C.J.U.E., 21 mai 2015, aff. C-657/13, *Verder LabTec*.

Conclusions des avocats généraux

- Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT dans l'affaire C-371/10, *National Grid Indus BV contre Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond/kantoor Rotterdam*.

Jurisprudence belge

- Cour Const., 12 mars 1992, n° 16/92, *J.T.*, 1992, p. 344.
- Cour. Const., 18 juillet 2019, arrêt n° 111/2019.
- Cour. Const., 3 février 2022, arrêt n° 17/ 2022.
- Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, p. 887.
- Cass., 29 mars 2001, *A.F.T.*, 2001, p. 440 note J. ASTAES.
- Tribunal de Bruxelles, 11 mars 2020, Rôle n° 2018/4033/A, disponible sur https://expert.taxwin.be/fr/tw_juri/document/civbxl20200311-2018-4033-a-fr (dernière consultation le 13 mai 2025 à 10h16).
- Bruxelles (6^{ème} ch. fiscale) 29 juin 2023, Rôle n° 2017/AF/130, disponible sur https://expert.taxwin.be/fr/tw_juri/document/apbxl20230629-2017-af-130-fr (dernière consultation le 13 mai 2025 à 17h14).

Doctrine

Monographies

- BATSELE D., MORTIER T., SCARCEZ M., *Initiation au droit constitutionnel*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- MAITROT DE LA MOTTE A., *Droit fiscal de l'Union européenne*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016.

Contributions dans des ouvrages collectifs

- CECI E. , CRAPEZ M. , « Actualité 2024 en matière de droit pénal fiscal », in *Le droit fiscal en Belgique*, Edition 2025 (collection sous la dir. de P. JAILLOT et A. CULOT), Bruxelles, Anthemis, 2025, pp. 519 – 586.
- GOYVAERTS G - D., DE LEEUW E., « Taxe Caïman » in *Manuel de Droit fiscal* (sous la dir. de TIBERGHIE A.), 42^{ème} édition, Malines, Wolters Kluwer, 2024, 2 t., pp. 3217 – 3252.

- HECHTERMANS P. , « Sources internationales et européenne du droit fiscal » in *Les grands arrêts de jurisprudence fiscale* (sous la dir. de F. STEVENART MEEUS et E. TRAVERSA), Larcier, Bruxelles, 2020, p. 346 – 381.
- HEY J., « Taxation of business in the E.U. : Special problems of crossborder losses and exit taxation, », in *Research handbook on European Union Taxation Law* (Edited by. C. HJI PANAYI, W. HASLEHNER, E. TRAVERSA), Edward Elgar, Cheltenham (UK), 2020, pp. 194 – 223.
- MAITROT DE LA MOTTE A. , PICOD F. , « Chapitre 2 - Le régime de la prohibition des restrictions fiscales à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux » in *Manuel de droit fiscal de l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2024, pp. 99 – 143.
- MORBEE K., GERNAY T., VEKEMAN M. , « Droit fiscal européen », in *Manuel de droit fiscal Tome 2* (sous la dir. de A. TIBERGHIE), 36^{ème} édition, 2017-2018, p. 2255.
- SANCHEZ RUIZ C., D'AOUT O. , « Actualités 2024 en matière d'impôt des sociétés », in *Le droit fiscal en Belgique*, Édition 2025 (collection sous la dir. de P. JAILLOT et A. CULOT) , Bruxelles, Anthemis, 2025, pp. 164 – 172.
- SEPULCHRE V. , « Le principe de l'égalité devant l'impôt », in *L'évolution des principes généraux du droit fiscal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 5.
- VAN MEERBEECK J. , « Les principes de légalité et de sécurité juridique : des faux amis » In *La légalité : un principe de la démocratie belge en péril?*, (sous la dir. de M. EL BERHOUMI, B. LOMBAERT, L. DETROUX) , Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 695 – 738.
- VANISTENDAEL F. , « The functioning of fundamental freedoms and tax neutrality in the internal market » in *Research Handbook on European Union Taxation Law* (edited by HJI PANAYI C., TRAVERSA E., HASLEHNER W. , Cheltenham, Edward Elgar, 2020 pp. 142 – 162.
- WERY P. , « Chapitre III - Les grands principes du droit des contrats et leur évolution » in *Livre 5 du Code civil : les obligations*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 172 – 180.

Articles de périodiques

- BUISSON J., « Impôt et souveraineté », *Archives de philosophie du droit*, 2002, n°46, pp. 25 – 31.

- CECI E., CRAPEZ M., « La taxe Caïman se pare de nouvelles écailles, dont les contribuables se seraient bien passés... », *Bull. O.E.C.C.B.B.*, 2024/61, Anthemis, pp. 7 – 9.
- DE BRAUWERE V.-A., « Distributions d'un trust : non taxées... à certaines conditions », *Taxwin Expert* 10 juillet 2010, disponible sur https://expert.taxwin.be/fr/tw_actu_h/document/ht20100710-4-fr (dernière consultation le 10 mai 2025 à 8h20).
- DE BRUYN C. , DE CONINCK L. , DEFOOR W. , DERYCKE M. , MORTIER F. , SOETE P. , THYS S. , VAN KEIRSBILCK M. , VERTOMMEN S. , WILLEMS W. , « Aperçu des dispositions fiscales de l'année 2015 », *Cour. fisc.*, 2016, liv. 1-3, pp. 1 – 484.
- DELACROIX, P., WAUTHIER, J., PAUL, M., « Taxe Caïman et CPDI », *T.B.F.*, 2021, pp. 11 – 46.
- DELACROIX P., « La taxe Caïman : L'extension de la notion de construction juridique à des sociétés européennes serait-elle contraire au droit de l'UE ? », *T. B. F.*, 2019, pp. 37 – 68.
- DELACROIX P. , WAUTHIER J. , « La Taxe Caïman : un épouvantail aussi critiquable que redoutable », *R. G. F. L.* , 2024/3, pp. 87 – 100.
- GOUTHIERE B., « New Exit Tax for individuals (France) », *Fiscalité Européenne*, 2012 (Volume 52), n°1, 8 décembre 2011, pp. 1 – 9.
- GOYVAERTS G - D., « De kaaimantaks 2.0. Een kritische commentaar bij de aanpassing van de kaaimantaks door de wet van 25 december 2017 », *T.F.R.*, 2018, afl. 545, p. 653.
- GUTMANN D., « The Impact of the ATAD on Domestic Systems: A comparative Survey » *I.B.F.D. Journal Articles – Europe*, Vol. 57, n° 1, 2017, p. 8.
- LION P. , « Artikel 344, par. 2 van het W.I.B. 1992 : “ een papieren tijger ” », *A.F.T.*, 1995, pp. 317 – 344.
- NAVEZ E.-J., « Le traitement fiscal du transfert de résidence fiscale face à la liberté d'établissement des sociétés en droit de l'UE – de Daily Mail à National Grid Indus : évolution, révolution et au-delà ? », *C.D.E.*, 2011/3, pp. 611–658.
- PEETERS B., « [Sortie et entrée] Les nouvelles règles en matière de transferts transfrontaliers d'actifs », *Fiscologue*, 2019, n°1598, pp. 6-10.
- PEETERS S. , « Exit Taxation : From an internal Market Barrier to a tax avoidance prevention tool », *E.C Tax Review*, Netherlands, Kluwer Law International, 2017/26, n°3, p. 128.

- RIBES RIBES, A., « Les impôts de sortie sur les personnes physiques en droit européen : analyse jurisprudentielle et comparée », *R.G.C.F.*, 2018/1, pp. 23 – 47.
- RIGAUT A. , « Anti-Tax Avoidance Directive (2016/1164): New EU Policy Horizons », *European Taxation*, 2016, p. 58.
- TRAVERSA E., HERBAIN C., POSSOZ M. , « La mise en œuvre du plan d'action BEPS de l'OCDE par l'Union Européenne : la lutte contre l'évasion fiscale internationale prend-elle le pas sur l'achèvement du marché intérieur ? » , *T. F. R.*, Vol. 2017, n°8, pp. 330 – 340.
- TRAVERSA E., « The prohibition of abuse of rights in European Tax Law : sacrificing the internal market for the fight against base erosion and profit shifting? », *Studi Tributari Europei*, Vol. 9, no. 1., pp. 1 – 14.
- TRAVERSA E., BODSON B., « Droit de l'Union Européenne et conventions préventives de la double imposition : entre contradiction et complémentarités », *C.D.E.*, Vol. 54, n° 1, pp. 177 – 204.
- OEPEN W. , LENAERTS N., « Affaire DMC : la question des impôts à l'émigration est-elle tranchée ? », *Fiscologue international*, éd. 366, 30 juin 2014, p. 4.
- VAN DEN BROEK H. DR., « The 2013 Netherlands Act on Deferral of exit taxation », *European Taxation*, 2013 (Volume 53), No. 4, 6 mars 2013, pp. 1 – 19.
- VILAGI R. , « Exit Taxes on Various Types of Corporate Reorganizations in Light of EU Law », *IBDF Journal Articles – European Taxation*, Vol. 52, no. 7, 2012, p. 348.

Autres

- DELACROIX P. , Entretien vidéoconférence, lundi 14 avril 2025.
- HERMAND O., DELACROIX P. , vidéo podcast “ Episode 8: An introduction to decoding the Belgian Cayman Tax” *PWC Legal*, 5 juin 2024 (Disponible sur <https://www.pwclegal.be/en/talk-in-legal-podcast/Episode-8-cayman-tax.html>, dernière consultation le 29 avril 2025 à 16h20).
- KUBICOVA J., *Exit Tax in the World of International Migration of Companies and Individuals*, 16th International Scientific Conference Globalization and Its Socio-Economic Consequences, 5 octobre 2016, p. 1101.
- OCDE. *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices*, Paris, Éditions, OCDE, 2013.
- PHILIPPE D-E., « Réforme de la taxe Caïman : exit tax en cas de départ vers l'étranger », *Le Fiscologue*, 22 décembre 2023, p. 7.

- X, « L'Exit Tax formellement étendue aux actionnaires des sociétés émigrantes », *Actualités Strada lex*, 24/04/2025, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_news/document/sl_news_article20250424-3-fr (dernière consultation le 13 mai 2025 à 11h37).

Sites Internet

- ACHTARI L., 4 février 2025, disponible sur <https://www.daldewolf.com/fr/accord-de-gouvernement-federal-en-belgique-quels-sont-les-principaux-changements-fiscaux/> (dernière consultation le 13 mai 2025 à 16h14).
- BOERS S., « Influence of EC law on Dutch exit tax provisions » (disponible sur <https://ste.unibo.it/article/view/4728/4471> , dernière consultation le 2.05.25 à 11h26.)
- DE MASSIAC A., MAIGNAN C. , « Article 209 B du CGI : appréciation du régime fiscal privilégié et conditions de mise en œuvre de la clause de sauvegarde », 27 juin 2023,(disponible sur <https://blog.avocats.deloitte.fr/article-209-b-du-cgi-appreciation-du-regime-fiscal-privilegie-et-conditions-de-mise-en-oeuvre-de-la-clause-de-sauvegarde/> dernière consultation le 9 mai 2025 à 16h45).
- ELVIN J. , « Expatriation Tax Planning for HNW Citizens Leaving the UK Permanently », *Nomad Capitalist*, 13 mars 2025, disponible sur <https://nomadcapitalist.com/finance/expatriation-tax-planning-hnw-uk/> (dernière consultation le 2 mai 2025 à 17h00).
- KLEIN L., « Quitter l'Allemagne avec des parts sociales : Gare à l'Exit tax », 24 mars 2025, disponible sur [https://laure-klein.de/quitte-allemagne-exit-tax/#:~:text=L'Exit%2DTax%20repose%20sur,Allemagne%20\(%C3%89tat%20de%20r%C3%A9sidence](https://laure-klein.de/quitte-allemagne-exit-tax/#:~:text=L'Exit%2DTax%20repose%20sur,Allemagne%20(%C3%89tat%20de%20r%C3%A9sidence) (dernière consultation le 2 mai 2025 à 17h20).
- OpenAI, *ChatGPT*, Modèle GPT-4, disponible sur <https://openai.com/index/chatgpt/>, (dernière consultation le 4 mai 2025 à 7h45), consulté pour l'aide à la reformulation.
- WINDEKNECHT P., « Les conséquences fiscales d'un départ en Allemagne », *FlickGocke Schaumburg*, 3 février 2022, disponible sur <https://www.fgs.de/news-and-insights/blog/detail/les-consequences-fiscales-dun-depart-dallemagne> (dernière consultation le 3 mai 2025 à 10h58).

- X., « *Non-residents and capital gains tax* », 6 avril 2025, disponible sur <https://www.litr.org.uk/savings-property/capital-gains-tax/non-residents-and-capital-gains-tax> (dernière consultation le 2 mai 2025 à 16h08).
- X., Guidance: « HS278 Temporary non-residents and Capital Gains Tax (2024) » (disponible sur <https://www.gov.uk/government/publications/temporary-non-residents-and-capital-gains-tax-hs278-self-assessment-helpsheet/hs278-temporary-non-residents-and-capital-gains-tax-2024> (dernière consultation le 6 mai 2025 à 14h37)).

